

ANNEXE A

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

L'article 21 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a modifié l'article L. 211-3 du code de l'environnement en définissant les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

- délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable, d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones où l'érosion diffuse des sols peut compromettre l'atteinte des objectifs de bon état ou de bon potentiel des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- établir sur ces zones un programme d'action dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural.

L'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a ainsi introduit des dispositions similaires à celles qui étaient prévues pour la protection des zones humides d'intérêt environnemental particulier selon les termes de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

L'ensemble des dispositions relatives à la protection des aires d'alimentation de captages d'eau potable, à la protection des ressources en eau contre les effets de l'érosion diffuse des sols agricoles et à la protection des zones humides d'intérêt environnemental particulier se trouve maintenant codifié dans le même article L. 211-3 du code de l'environnement.

Des dispositions comparables, concernant la protection des sols contre le risque érosif, existaient déjà par ailleurs dans l'article L. 114-1 du code rural, pour un enjeu de dommages aux biens et aux personnes (dispositions issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

Seules les dispositions relatives à l'enjeu érosion, prévues dans l'article L. 114-1 du code rural, avaient jusqu'à présent fait l'objet d'un décret d'application (décret n° 2005-117 du 7 février 2005, relatif à la protection des risques contre l'érosion, codifié dans les articles R. 114-1 à R. 114-5 du code rural).

Le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007, en élargissant le champ d'application des articles préexistants du code rural et en adaptant en conséquence leurs modalités d'application, permet de disposer désormais d'un cadre d'action commun permettant de répondre à trois enjeux souvent interdépendants et contribuant à l'atteinte des objectifs de bon état et de bon potentiel des eaux requis par la directive cadre sur l'eau (DCE) :

- dommages aux biens et aux personnes liés à un risque érosif ;
- protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;
- protection des zones humides d'intérêt environnemental particulier.

Les dispositions prévues par ce décret sont désormais codifiées dans la partie réglementaire du code rural (chapitre IV du titre 1^{er} du livre 1^{er}, articles R. 114-1 à R. 114-10 : « L'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales »).

ANNEXE B

SITUATIONS PRIORITAIRES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N° 2007-882

1. Situations où les enjeux environnementaux ont une traduction en terme de risques sur la santé ou la sécurité des populations

Les zones d'érosion susceptibles de provoquer d'importants dommages en aval devront, à ce titre, faire l'objet d'une application prioritaire du dispositif. Les zones humides susceptibles de réduire les risques d'inondation et leurs dommages sont également à considérer à ce titre.

2. Contentieux européens et situations présentant un risque de contentieux

Les contentieux existants concernent les situations de non conformité quant aux caractéristiques des ressources en eau (qualifiées « d'eaux brutes ») superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, en application de la directive européenne 75/440/CEE (1). Les captages correspondants ont dû faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle d'exploitation, au titre de l'article R. 1321-42 du code de la santé publique (2).

Par ailleurs, les directives 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau ou DCE) et 2006/118 du 12 décembre 2006 (relative à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration) impliquent que des programmes de mesures soient mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux, selon l'échéancier prévu pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau.

Le présent dispositif doit permettre de limiter les risques potentiels de contentieux en contribuant :

- au respect des textes européens visés par la DCE, en particulier les directives 76/464/CEE (pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique), et 98/83/CE (qualité des eaux destinées à la consommation humaine). La prise en compte de la directive 98/83/CE implique de porter une attention particulière aux aires d'alimentation des captages concernés par une dérogation pour la distribution d'une eau non conforme aux limites de qualité, au titre de l'article R. 1321-31 du code de la santé publique, pour éviter, à terme, le traitement des eaux pour certains paramètres ;
- à l'adoption de mesures jugées suffisantes au regard de la DCE (notamment dans son article 4 : objectifs environnementaux) ou de la directive 2006/118 (notamment dans son article 6 : prévention ou limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines) ;
- à l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux au titre de la DCE aux horizons 2015, 2021 puis 2027.

Une intervention ciblée sur les territoires actuellement porteurs d'enjeux environnementaux importants facilitera l'anticipation pour le respect des échéances qui découlent de l'ensemble de ces textes, déjà en vigueur.

Enfin, le présent dispositif aura, à terme, vocation à répondre aux obligations qui s'imposeront aux Etats membres, en application de directives actuellement en discussion au niveau européen, et concernant les champs d'action visés par le décret n° 2007-882 :

- projet de directive du parlement européen et du conseil. définissant un cadre pour la protection des sols, prévoyant l'obligation de recenser les zones présentant un risque d'érosion (art. 6) et d'établir des programmes de mesure appropriés (art. 8), dans un délai de cinq ans à compter de la date de transposition ;
- projet de directive cadre du Parlement et du Conseil visant l'instauration d'un cadre communautaire pour une utilisation durable des pesticides, prévoyant en particulier la mise en place de mesures spécifiques pour protéger le milieu aquatique d'une pollution par les pesticides et la définition de zones d'interdiction pour l'utilisation de pesticides ;
- projet de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementales pour les eaux superficielles (dite directive-fille substances), concernant une liste de 33 substances prioritaires et certains autres polluants, et amendant la directive 2000/60/CE.

3. Aires d'alimentation de captages identifiés comme prioritaires

Dans le cadre de l'élaboration des SDAGE ou suite aux courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 aux préfets de départements, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires.

(1) En application de l'article 22 de la directive 2000/60/CE (DCE), la directive 75/440 est abrogée depuis le 22 décembre 2007. Les contentieux liés à la mise en œuvre de cette directive ne disparaissent cependant pas avec son abrogation. Une des normes de qualité (concentration maximale en nitrates de 50 mg/l) énoncée dans cette directive, qui concernait les eaux superficielles utilisées pour la production d'eau potable, a été reprise dans la directive 2006/118/CE relative, elle, à la protection des eaux souterraines.

(2) Ainsi, le présent dispositif a déjà été mobilisé dans le cas de neuf bassins-versants bretons, dans le contexte très particulier d'un contentieux préexistant. Dans ce cas particulier, des contraintes renforcées ont été imposées par la commission européenne, le dispositif initialement présenté par les autorités françaises, s'appuyant sur le décret du 14 mai 2007, n'ayant pas été jugé suffisamment contraignant.

**4. Territoires sur lesquels une démarche est engagée par les acteurs locaux
pour la mise en place d'une gestion concertée relative à la préservation du milieu**

(Par exemple : certains contrats de rivières, contrats de nappe...), et pour lesquels des actions rapides et fortes sont nécessaires pour améliorer la situation. Les dispositions prévues à l'article R. 114-5 du code rural permettent en effet d'appliquer le présent dispositif, sans avoir à recommencer les premières étapes, à une démarche jusqu'alors conduite de manière contractuelle et dont les résultats sont jugés insuffisants au regard de la participation des agriculteurs du territoire concerné.

En outre, une attention particulière doit être portée aux territoires de l'appel à projets du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (MEDAD), « érosion, zones humides, captages »).

Ces territoires peuvent désormais être, le cas échéant, des sites privilégiés d'observation de la mise en application du présent dispositif réglementaire (cf. annexe I). S'agissant de territoires volontaires pour s'engager dans une démarche pilote, il importe de considérer avec soin les spécificités territoriales et d'agir en concertation très étroite avec les acteurs locaux, ainsi qu'avec la Direction de l'eau qui assure le suivi de cet appel à projets, pour apprécier l'opportunité d'une mobilisation des dispositions introduites par le décret du 14 mai 2007.

ANNEXE C

DÉFINITION ET DÉLIMITATION DES ZONES D'ACTION (CAS GÉNÉRAL)

C 1. Références

La définition des zones sur lesquelles peuvent s'appliquer des programmes d'action est référencée dans l'article R. 114-1 du code rural.

Les modalités administratives de leur délimitation sont précisées dans les articles R. 114-3, R. 114-4 et R. 114-5 de ce même code :

- dans le cas général, la délimitation fait l'objet d'une consultation spécifique et est arrêtée par le préfet ;
- lorsque la procédure vise la protection d'une aire d'alimentation de captages destinés à la production d'eau potable et que les eaux brutes prélevées à leur niveau, d'origine profonde ou superficielle, ne sont pas conformes aux exigences de qualité (1), la délimitation de la zone d'action et la définition du programme d'action font l'objet d'une seule consultation et d'un seul arrêté préfectoral.

La même procédure est étendue aux territoires sur lesquels est déjà mise en œuvre une action contractuelle relative à la protection d'une aire d'alimentation de captages, impliquant notamment des collectivités ou leurs groupements, des syndicats intercommunaux et une agence de l'eau.

C 2. De la zone à enjeux à la zone sur laquelle s'applique le programme d'action... Méthodes de délimitation

Il y a lieu de distinguer :

- la zone identifiée comme porteuse d'un enjeu environnemental (aire d'alimentation de captages, zone d'aléa érosif important, zone humide d'intérêt environnemental particulier) ;
- la zone de protection sur laquelle s'applique un programme d'action (2).

D'une manière générale, la délimitation d'une zone d'action implique la réalisation de deux phases d'études complémentaires (schéma ci-après) :

- délimitation d'une zone à enjeu et zonage de sa vulnérabilité intrinsèque par rapport à des facteurs de dégradation ;
- diagnostic territorial des pressions, notamment agricoles, permettant de localiser les zones pertinentes pour la mise en œuvre du programme d'action.

La méthodologie de délimitation de la zone à enjeu est à considérer en fonction de la nature des enjeux environnementaux considérés sur le territoire (cf. respectivement les annexes E, F, G respectivement pour les aires d'alimentation de captages, les zones d'érosion et les zones humides d'intérêt environnemental particulier).

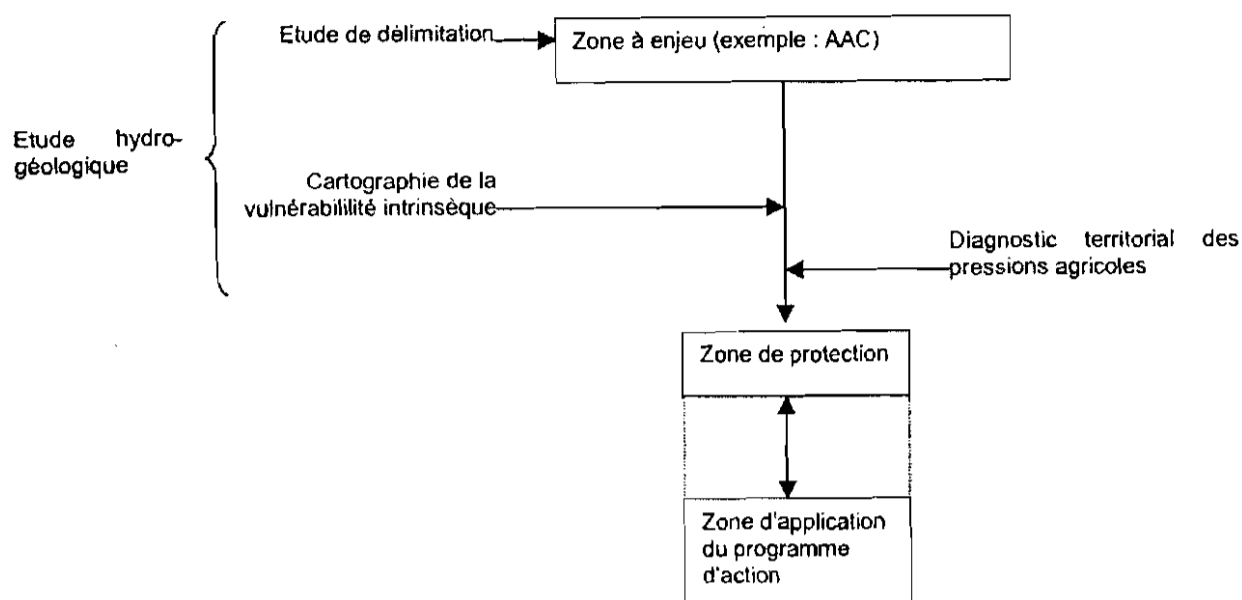
La méthodologie relative au diagnostic territorial des pressions agricoles est abordée ci-dessous, en annexe C 3.

(1) Ces exigences ont été définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Elles fixent en particulier une concentration maximale en nitrates de 50 mg/l pour les eaux superficielles, et de 100 mg/l pour les eaux souterraines. Il faut remarquer que cette dernière valeur ne correspond pas à la norme de qualité environnementale des eaux souterraines, définie par la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 (50 mg/l) dans une perspective différente (évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraines, dans le cadre de la DCE).

(2) Le législateur a, de fait, assimilé la zone de protection à la zone sur laquelle s'applique le programme d'action. L'article L. 211-3 (5^e) mentionne ainsi des zones « où il est nécessaire d'assurer la protection de la ressource en eau ». L'article R. 114-1 du code rural mentionne des « zones de protection des AAC », alors que l'article R. 114-3 décrit les modalités de délimitation des zones mentionnées à l'article R. 114-1. Enfin l'article R. 114-6 indique que « pour chaque zone délimitée (...), le préfet établit un programme d'action ». Il y a donc bien identité entre « zone de protection » et zone d'application du programme d'action.

Exemple des aires d'alimentation de captages :



Selon la nature des enjeux et les particularités des situations territoriales, la zone de protection, sur laquelle s'applique le programme d'action, peut couvrir tout ou partie de la zone à enjeux (voir l'exemple des aires d'alimentation de captages, en annexe E 1). Elle peut, de même, être continue ou discontinue. Ce dernier cas correspond aux situations où, pour être pertinentes et efficaces, des mesures doivent être définies de manière différenciée selon les secteurs de la zone considérée (voir l'exemple des ZHIEP, en annexe G 3).

C 3. Diagnostic territorial des pressions

Le diagnostic territorial a pour objectif une évaluation spatialisée du risque de dégradation d'un milieu ou d'une ressource, en rapport notamment avec les caractéristiques des pratiques agricoles. Il doit également, en permettant une identification des « pratiques à risques », contribuer à définir et choisir les meilleurs outils pour l'élaboration du programme d'action. Le diagnostic relatif aux pratiques agricoles peut être une partie intégrante d'un diagnostic territorial visant diverses thématiques (diagnostic territorial « multi-pressions »), mais doit cependant être identifié de manière spécifique.

Dans la phase de délimitation de la zone d'application du programme d'action, l'objet du diagnostic est le territoire appréhendé dans sa globalité et non l'exploitation agricole considérée au niveau individuel (1).

L'échelle spatiale choisie pour réaliser le diagnostic doit cependant permettre une précision suffisante dans la caractérisation des pratiques (2), l'identification de celles qui présentent des risques au regard des enjeux environnementaux et leur spatialisation.

Ainsi, une précision de niveau parcellaire, ou correspondant à celles des îlots PAC, peut souvent s'avérer nécessaire pour répondre à ces objectifs.

Le diagnostic territorial des pressions, s'appuyant sur un croisement des données territoriales (3) et de celles qui concernent les pratiques à risques, doit permettre de parvenir à une conclusion synthétique, relative à :

- la caractérisation des pratiques au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, par la définition « d'indicateurs de pression » ;
- l'identification, la hiérarchisation et la spatialisation « points noirs » des principales pratiques à risques, au regard des facteurs de dégradation identifiés (pollutions ponctuelles ou diffuses, prélèvements dans la ressource en eau, érosion, etc.) ;
- la délimitation de la zone d'action pertinente pour mettre en œuvre un programme d'action.

Un cahier des charges type pour la réalisation de diagnostic territoriaux des pressions agricoles, s'appuyant sur les cahiers des charges existants déjà utilisés notamment par les agences de l'eau, est en cours de définition sous l'égide de la direction de l'eau.

(1) Il ne s'agit donc pas ici d'un diagnostic visant à identifier l'impact environnemental et les marges de manœuvre individuelles d'une exploitation agricole, en vue de l'élaboration d'un plan de développement pour l'évolution du système d'exploitation.

(2) Par exemple : modalités de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion des assolements et rotations, pratiques et systèmes de fertilisation...

(3) Par exemple : délimitation d'une aire d'alimentation de captages et cartographie de sa vulnérabilité intrinsèque.

La réalisation d'un diagnostic territorial devra, quelle qu'en soit la maîtrise d'œuvre, s'appuyer dans toute la mesure du possible sur la capacité d'expertise des acteurs locaux (structures de gestion locale (1), chambres d'agriculture, ADASEA, associations de protection de l'environnement...).

C 4. Délimitation des zones d'action, dans le cas d'un SAGE préexistant sur le territoire

La délimitation d'une zone de mise en œuvre d'un programme d'action (zone de protection d'une aire d'alimentation de captages, zone humide d'intérêt environnemental particulier, zone d'érosion diffuse), en tant que décision administrative dans le domaine de l'eau, doit être compatible avec les dispositions prévues dans le SDAGE (art. L. 212-1 du code de l'environnement) et, le cas échéant, avec celles du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD) prévu dans un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

En application des articles L. 211-3-II (5°) et L. 212-5-1 du code de l'environnement, lorsqu'un SAGE a été arrêté sur le territoire considéré et que le PAGD a identifié une ou des zones potentielles de mise en œuvre d'un programme d'action (zones de protection de captages, ZHIIEP, zones d'érosion diffuse) (2) l'autorité administrative délimite ces mêmes zones après en avoir si nécessaire précisé les limites, selon les modalités de l'article R. 114-3 du code rural, dans le respect du principe de compatibilité.

Si, à l'inverse, le PAGD n'a pas identifié de telles zones, l'autorité administrative a la possibilité de les délimiter pour la mise en œuvre d'un programme d'action, conformément aux articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural (3).

(1) Il faut entendre par là toute structure menant des actions concertées dans le domaine de la gestion de l'eau. Il peut s'agir par exemple de structures telles que : syndicat mixte animant un contrat de rivière, conservatoire d'espaces naturels, communauté de communes, fédération de pêche, etc.

(2) Il s'agit des catégories visées par les alinéas 4° et 5° de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

(3) La formulation du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement « Délimiter, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées... » traduit donc à la fois l'éventualité qu'il n'y ait pas de SAGE sur le territoire considéré et la possibilité pour le préfet de délimiter, au sein du territoire d'un SAGE, une zone d'action selon les modalités de l'article R. 114-3 du code de l'environnement, même si le PAGD n'a pas identifié préalablement cette zone.

ANNEXE D

ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'ACTION (CAS GÉNÉRAL)

D 1. Références

Les modalités d'élaboration des programmes d'action, ainsi que celles de leur mise en consultation, sont énoncées aux articles R. 114-6 et R. 114-7 du code rural.

Un programme d'action vise la mise en œuvre de mesures ou d'aménagements contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux. Il n'a pas pour vocation de créer des servitudes s'imposant sur le territoire concerné (1).

Un programme d'action doit préciser les éléments suivants :

- effets escomptés sur le milieu ;
- nature des actions envisagées (aménagement à réaliser, ou mesures à mettre en œuvre par des exploitants agricoles ou des propriétaires) ;
- objectifs quantitatifs de mise en œuvre de ces actions ;
- moyens humains ou financiers mis en œuvre, le cas échéant ;
- évaluation sommaire de l'impact technique et économique.

Il doit également exposer les modalités de sa mise en œuvre (identification éventuelle des maîtres d'ouvrage collectifs) et présenter les indicateurs qui en permettront une évaluation.

D 2. Maîtrise d'ouvrage

Le programme d'action vise une action collective et coordonnée sur un territoire. La réussite de sa mise en œuvre repose donc sur une implication forte des collectivités territoriales concernées et sur l'existence d'une animation spécifique.

Il conviendra donc, dans la mesure du possible, d'identifier un maître d'ouvrage collectif, et ce le plus en amont possible de la procédure, afin qu'il puisse s'impliquer dans les étapes de délimitation de la zone et d'élaboration du programme d'action et jouer pleinement son rôle d'interlocuteur privilégié avec les services de l'Etat et l'ensemble des acteurs territoriaux concernés (structures de gestion locale, chambres d'agriculture, associations...).

L'arrêté établissant le programme d'action devra, le cas échéant, valider la désignation de ce maître d'ouvrage. Il peut s'agir d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités ou d'un syndicat mixte.

La répartition des rôles dans la mise en œuvre du projet, ainsi que les conditions – notamment financières – de sa réalisation, pourront être précisées, en tant que de besoin, dans le cadre de conventions entre les différents partenaires impliqués.

La conduite de l'animation du projet pourra être assurée par le maître d'ouvrage ou confiée à un prestataire externe (chambre consultative, association...).

En raison de l'importance primordiale d'une animation territoriale pour la réussite de la mise en œuvre d'un programme d'action, priorité sera donnée au financement de cette animation par le biais des crédits d'Etat déconcentrés ou des moyens financiers engagés par les agences de l'eau. Le recours à des participations financières des collectivités locales concernées pour le financement de cette animation devra être dans tous les cas recherché. Dans certaines conditions, précisées par les articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (2) peuvent bénéficier d'une assistance technique, dans des conditions déterminées par convention avec le département, pour définir les mesures visant la protection des aires d'alimentation de captages d'eau potable, ainsi que la protection ou la restauration des zones humides (3).

En l'absence d'un maître d'ouvrage identifié, et dans les cas prioritaires visés au paragraphe 1 (p. 3) de la présente circulaire, les services de l'Etat devront assurer eux-mêmes la mise en œuvre du programme.

D 3. Cadre de concertation – Communication

Le maître d'ouvrage identifié pour le portage du projet doit être au centre du processus de concertation indispensable à la réussite du programme d'actions. Il appartient néanmoins aux services de l'Etat, et en particulier aux chefs de MISE, de s'assurer que les conditions de cette concertation sont réunies et d'en faciliter les premières étapes de mise en œuvre (cf. § 2 de la présente circulaire).

(1) Il faut noter en particulier que le programme d'action, qui est arrêté en application du code rural (chapitre IV du livre I^{er} : agriculture en zones soumises à contraintes environnementales) n'a pas vocation à imposer des prescriptions au titre de l'urbanisme (PLU, SCOT...), compte tenu du principe de l'indépendance des législations.

Des servitudes sont par contre définies pour l'instauration des périmètres de protection des captages. Elles peuvent également l'être sur les « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » définies par l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, en application des articles L. 211-12 et L. 211-13 de ce même code (interdiction de drainage, de retournement de prairies, de remblais, etc.).

(2) Les conditions sont en particulier les suivantes : communes rurales, dont le potentiel financier par habitant est, pour l'année n-1, inférieur à 1,3 fois celui des communes de moins de 5 000 habitants ; EPCI de moins de 15 000 habitants.

(3) Un arrêté est en cours de préparation, pour préciser les conditions de mise en œuvre de cette assistance technique.

Dans le cas général, où le programme d'action peut éventuellement être rendu obligatoire après un délai de trois ans, la communication accompagnant le lancement des deux consultations successives (délimitation des zones, définition du plan d'action) devra insister sur l'importance de la concertation et sur le caractère prioritaire d'une mise en œuvre contractuelle. (cf. § 1 de la circulaire).

D 4. Effets escomptés sur le milieu – Suivi de l'impact environnemental

Le programme d'action identifie les paramètres d'état du milieu qui serviront d'indicateurs pour évaluer son efficacité, en tenant compte de l'importance du facteur temps entre l'action et son effet sur le milieu. Ces paramètres d'état peuvent être quantitatifs ou qualitatifs.

Ils sont choisis en fonction des objectifs poursuivis par le programme d'action.

S'agissant des aires d'alimentation des captages, il s'agit des paramètres utilisés par la réglementation pour définir les seuils de qualité des eaux. Dans les autres cas, les valeurs physiques mesurables devront être recherchées.

Par exemple, dans le cas de la protection d'une aire d'alimentation de captages d'eaux souterraines dans un aquifère pollué par des nitrates :

- le paramètre d'état est la concentration des « eaux brutes » en nitrates (mg/l) ;
- le résultat visé au terme du programme d'action peut être, en fonction de l'état de la ressource, le respect de la valeur limite de potabilité de l'eau (concentration inférieure à 50 mg/l) ou la possibilité de prélever en vue d'une potabilisation (concentration inférieure à 100 mg/l).

Exemples d'indicateurs d'état

PROTECTION DES AIRES D'ALIMENTATION de captages	ÉROSION	ZONES HUMIDES D'INTÉRÊT environnemental particulier
Teneur moyenne en nitrates des eaux souterraines ou superficielles (mg/l) Concentration maximale observée en une substance active de produit phytosanitaire sur une période donnée. Fréquence de détection d'une substance active de produit phytosanitaire. ...	Nombre de coulées boueuses sensibles par an. Nombre d'habitations sinistrées par an. Fréquence d'envasement d'un marais. Teneur des eaux superficielles en une ou plusieurs substance(s) active(s). Teneur moyenne en matière en suspension dans un cours d'eau. ...	Indicateurs concernant la qualité des eaux : teneur en oxygène dissous, en nutriments ou autres éléments physico-chimiques. Transparence de l'eau, taux de sédimentation. Profondeur ou niveau d'eau. Recouvrement par des espèces envahissantes. Abondance et diversité des espèces végétales et animales. Présence d'associations végétales particulières, ou d'espèces indicatrices. ...

Le programme d'action doit indiquer l'origine des données qui permettront d'évaluer l'impact environnemental du programme d'action : réseaux d'observations existants (base de données du contrôle sanitaire SISE-Eaux des DDASS...) ou à mettre en place de manière spécifique. L'évaluation de cet impact environnemental implique bien sûr la connaissance de l'état initial du milieu, au regard des indicateurs choisis.

D 5. Nature des actions envisagées

Les actions envisagées peuvent correspondre à la réalisation d'aménagements de l'espace ou à la mise en œuvre de mesures par les exploitants agricoles ou les propriétaires.

Les mesures, citées dans l'article R. 114-6 du code rural, sont définies de manière générique : elles visent à définir des objectifs opérationnels sans préjuger des modalités précises de leur mise en œuvre, ni laire rélérence de manière prédéterminée à des dispositifs contractuels permettant d'en assurer le financement.

Les mesures à inscrire dans les programmes d'action peuvent correspondre à des « pratiques agricoles » (telles que la gestion des intrants, le travail du sol...) ou à des actions de gestion de l'espace (telles que la restauration de mares, la gestion ou l'aménagement d'un système de drainage, la création ou le maintien de haies...).

Dans le contexte d'un programme d'action reposant sur une action contractuelle, ces mesures sont à définir en termes de réalisations (par exemple : implantation d'un couvert herbacé). Dans le cadre d'un programme d'actions obligatoire, il peut s'agir aussi bien de réalisations prescrites que d'interdictions (par exemple : interdictions de retournement de prairies, de drainage et d'assèchement d'une ZHIEP, d'arrachage des haies...).

Les mesures sont choisies dans le cadre d'une action globale conçue et suivie en considérant les enjeux environnementaux identifiés sur l'ensemble d'un territoire. Elles doivent cependant être définies de manière à viser une mise en œuvre et, le cas échéant (1), prévoir des modalités de contrôle au niveau individuel d'exploitants agricoles ou de propriétaires fonciers.

Exemples de mesures

MESURES CITÉES À L'ARTICLE R. 114-6 du code rural	EXEMPLES (NON EXHAUSTIFS)
Couverture végétale du sol.	Couverture végétale du sol permanente (sous cultures pérennes) ou périodique (pendant les périodes présentant des risques de ruissellement ou de lessivage). Maintien ou extension de prairies. Maintien ou extension de surfaces en herbe, sur une largeur déterminée, en bordure de cours d'eau ou de fossés ainsi qu'en fond de thalweg ou sur les versants.

(1) Des modalités de contrôle sont à définir si le programme d'action devient obligatoire ou si des aides financières sont mobilisées pour sa mise en œuvre.

MESURES CITÉES À L'ARTICLE R. 114-6 du code rural	EXEMPLES (NON EXHAUSTIFS)
Pratiques favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement.	Façons de travailler le sol limitant au minimum les écoulements dans le sens de la pente. Apports de matière organique améliorant la structure des sols.
Gestion des intrants.	Réduction ou interdiction des intrants azotés ou phosphorés. Réduction du nombre de doses homologuées ou absence complète de traitements phytosanitaires. Ajustement de la pression de pâturage ou absence de pâturage, pendant certaines périodes sur prairies. Réduction des volumes d'eau d'irrigation ou interdiction de l'irrigation. Mise en œuvre de systèmes de production économisés en intrants. Conversion à l'agriculture biologique.
Diversification de cultures.	Définition d'un nombre minimal de cultures dans une rotation. Limitation de la surface occupée par une ou plusieurs cultures majoritaires dans l'assolement.
Gestion des éléments fixes du paysage.	Maintien de haies, talus, fossés ou murets. Plantation de haies, création de fossés d'infiltration, mise en place d'aménagements destinés à ralentir ou à dévier l'écoulement des eaux.
Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique.	Restauration ou mise en place de zones de régulation écologique.
Restauration ou entretien de mares, bordures de cours d'eau ou plans d'eau ou autres zones humides.	Restauration des connexions et du fonctionnement hydrauliques. Entretien léger et régulier des mares. Pratiques de fauche ou de pâturage et itinéraire cultural compatibles avec la diversité des espèces et habitats. Entretien et restauration de la ripisylve. Actions collectives de lutte contre les espèces envahissantes. Débroussaillage ou déboisement de zones humides. Gestion ou aménagement d'un système de drainage.

Pour la définition du programme d'action, une attention particulière devra être portée à l'identification des contraintes dont le respect, contrôlable dans un cadre contractuel ou réglementaire au niveau individuel des exploitations, conditionne l'atteinte des résultats environnementaux visés.

Le niveau de précision pour décrire les mesures arrêtées dans le programme d'action sera choisi en fonction de l'objectif environnemental poursuivi, de l'appréciation de l'efficacité environnementale des différentes mesures envisageables dans le contexte territorial particulier et de la marge de manœuvre que l'on souhaite laisser aux acteurs locaux pour respecter les contraintes du programme d'action. Cette marge de manœuvre devra être raisonnée pour rester compatible avec l'atteinte des résultats environnementaux visés.

Les aménagements mentionnés à l'article R. 114-6 du code rural, troisième alinéa, sont réalisés par des maîtres d'ouvrage collectifs publics (collectivités territoriales et leur groupements, syndicats mixtes, établissements publics territoriaux de bassin – EPTB), sur le fondement de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ils peuvent répondre aux trois types d'enjeux environnementaux visés par le décret 2007-882 :

- prévention des risques liés à l'érosion : travaux visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, reboisement et aménagement des versants, mise en place de champ d'expansion des crues, entretien de canaux et fossés... ;
- protection des aires d'alimentation de captages : entretien et restauration de ripisylves, réalisation d'ouvrages pour la maîtrise des eaux de ruissellement ;
- préservation des zones humides : travaux visant la protection, la conservation ou la restauration de zones humides, restauration des connexions hydrauliques, entretien et aménagement de bords de cours d'eau ou de plans d'eau...

Ils doivent s'inscrire dans les programmes d'action en respectant une logique d'action territoriale intégrée.

D 6. Objectifs de réalisation

Les « objectifs à atteindre » pour ces programmes d'action, mentionnés à l'article R. 114-6 du code rural, sont relatifs au degré de mise en œuvre des actions préconisées par les acteurs concernés (adoption des mesures par les agriculteurs ou les propriétaires, réalisation des aménagements par les maîtres d'ouvrage collectifs), en fonction d'un calendrier défini. Ces objectifs doivent être choisis en adéquation avec les résultats environnementaux visés et avec l'état des lieux initial. Ils doivent être différenciés si nécessaire en fonction de la localisation des actions à l'intérieur de la zone concernée.

Les indicateurs de réalisation seront choisis en fonction du contexte local. Si l'on se réfère au modèle pression

- état - réponse (PER) (1), il peut s'agir :

- d'indicateurs de réponse, décrivant les moyens engagés (humains, financiers, équipement) et leur degré de mise en œuvre (état d'avancement), par exemple : nombre ou pourcentage d'agriculteurs souscrivant des mesures dans la zone d'action, surfaces de MAE contractualisées, nombre d'aménagements à réaliser... ;

(1) « Modèle préconisé à l'origine par l'OCDE ; il constitue la base de réflexion du CORPEN. Ce modèle repose sur la notion de causalité : les activités humaines engendrent des pressions sur le milieu dont l'état est alors modifié. En réponse, les parties prenantes d'un programme d'actions réagissent en intervenant sur les financements ou sur les actions elles-mêmes, pour modifier les pressions sur le milieu, et par conséquent obtenir des résultats sur le milieu » (extrait du document CORPEN « des indicateurs Azote, pour gérer des actions de maîtrise des pollutions à l'échelle de la parcelle, de l'exploitation et du territoire », 2006).

- éventuellement, de la variation de certains indicateurs de pression (décrivant la pression exercée par les activités agricoles) : soldes parcellaire d'azote, indices fréquentiels de traitement (IFT), etc.

Exemples d'indicateurs de réalisation

PROTECTION DES AIRES D'ALIMENTATION de captages	ÉROSION	ZONES HUMIDES D'INTÉRÊT environnemental particulier
Pourcentage d'agriculteurs, sur la zone de protection, ayant contractualisé une MAE intégrant la couverture hivernale des sols. Linéaire de bandes enherbées. Surface de contractualisation d'une MAE de réduction de la fertilisation. Réduction de l'IFT « grandes cultures » sur le territoire. ...	Linéaire de bandes enherbées. Linéaire de haies plantées. Nombre d'ouvrages anti-érosifs réalisés. Nombre de contrats signés sur le bassin versant avec une mesure de couvert hivernal. Taux de surface agricole gérée en assolement concerté. ...	Surfaces ayant fait l'objet de contrats de gestion. Surfaces ayant fait l'objet d'actions de maîtrise foncière. ...

D 7. Moyens mis en œuvre – Financement des programmes d'action

La définition d'un programme d'action ne doit pas se confondre avec l'identification et la mise en œuvre de moyens de financement.

En effet :

- toutes les actions ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un financement ;
- le programme d'action peut définir des orientations ou des contraintes qui pourront être respectées au travers de différentes mesures, pour lesquelles les acteurs concernés auront éventuellement une certaine marge de choix ;
- la durée du programme d'action et la pérennité des outils financiers mobilisés peuvent différer.

Pour autant, la prise en compte des enjeux environnementaux sur la zone concernée impose des contraintes dont le respect pourra éventuellement être aidé financièrement. Les programmes d'action devront donc être accompagnés de la description des dispositifs d'aides financières pouvant être mobilisés.

Dans le cas d'un programme d'action reposant sur le volontariat, les moyens de financement, quelle qu'en soit l'origine (Etat, collectivités territoriales, agences de l'eau...) devront s'inscrire dans toute la mesure du possible dans le cadre du Plan de développement rural hexagonal – PDRH (mesures agro-environnementales, plan végétal pour l'environnement notamment). Des notifications de dispositifs financiers spécifiques ne peuvent être envisagés qu'à titre exceptionnel pour trouver une réponse adaptée à la nature et l'importance d'un enjeu environnemental. Il convient de rappeler (1) que le financement d'un programme d'action mis en œuvre sur un territoire non inclus dans les « zones d'action prioritaires » des MAE est possible, mais sans crédit d'Etat ni cofinancement FEADER, sous condition que soit respecté l'ensemble des règles propres au PDRH (montants et cahiers des charges des engagements unitaires, règles de combinaison des engagements unitaires, consultation de la commission régionale agro-environnementale (CRAE)...

Par ailleurs, le principe d'exclusion des doubles financements impose que la contractualisation de MAE ou, lorsque les mesures deviennent d'application obligatoire (voir annexe H 4), le paiement éventuel, le cas échéant, d'indemnités compensatoires, soit conditionnés par la suppression des indemnités liées à d'éventuelles servitudes existant sur le territoire (2), pour autant que ces servitudes correspondent aux mêmes contraintes environnementales que celles prévues par le programme d'action (3).

Le même principe s'applique aux éventuels baux ruraux comprenant des clauses environnementales (4) signés sur le territoire de mise en œuvre du programme d'action. La contractualisation de MAE par des exploitants agricoles implique une adaptation des baux à clauses environnementales dont ils pourraient être signataires, s'il apparaît que ces derniers partagent avec le programme d'action certaines exigences communes et s'ils incluent des clauses financières particulières relatives aux contraintes environnementales (5). La promulgation d'un arrêté rendant obligatoire tout ou partie du programme d'action, implique la vérification et, éventuellement, l'adaptation de l'ensemble des baux environnementaux signés sur le territoire.

(1) Voir la circulaire « mesures agro-environnementales » du ministère de l'agriculture et de la pêche, DGFAR/SDEA, du 5 octobre 2007.

(2) Exemples : périmètres de protection de captages (art. L. 1321-2 et L. 1321-3 du code de la santé publique) ; « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » (art. L. 211-12 II, V bis et IX du code de l'environnement).

(3) L'inclusion, dans un programme d'action d'application obligatoire, de mesures imposant des contraintes proches des servitudes existantes sur le territoire, est considérée ici à titre théorique. Une telle conjonction ne devrait cependant pouvoir être motivée que dans certaines situations très spécifiques.

(4) Décret n° 2007-326 du 8 mars 2007 relatif aux clauses visant au respect des pratiques culturales pouvant être incluses dans les baux ruraux.

(5) Par exemple : montant réduit de la location des terres, pour tenir compte de pratiques culturales imposées au locataire pour la préservation de l'environnement des parcelles louées.

D 8. Evaluation de l'impact technique et économique des programmes d'action

L'impact prévisionnel d'un programme d'action doit être évalué, au moins de manière sommaire, sur les plans technique et financier :

- impact technique : l'évaluation porte sur les conséquences des changements demandés aux exploitants agricoles au niveau des pratiques et, le cas échéant, au niveau des systèmes de production (organisation du travail, systèmes de cultures...);
- impact économique : pour les exploitations agricoles, l'évaluation doit permettre de préciser les éventuels surcoûts de production ou la diminution des produits d'exploitation dus aux changements de pratiques sur les surfaces concernées. Une analyse économique plus large, prenant en compte les coûts et bénéfices collectifs, peut être recommandée.

Cette évaluation sera faite en se référant aux principaux types de systèmes d'exploitation identifiés sur le territoire d'action.

Cette évaluation de l'impact technique et économique accompagne les programmes d'action. Elle ne doit pas être intégrée dans les arrêtés préfectoraux fixant ces programmes.

D 9. Articulation entre programme d'action et règlement d'un SAGE

La définition d'un programme d'action, en tant que décision administrative dans le domaine de l'eau, doit être compatible, le cas échéant, avec le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Les mesures qu'il énonce doivent donc être d'un niveau d'exigences au moins équivalent à celui des règles relatives à l'utilisation de la ressource en eau et à la préservation ou la restauration des milieux ou des ressources en eau édictées, le cas échéant, dans ce règlement conformément à l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

D 10. Exemples de programmes d'action

Des références utiles peuvent être trouvées dans les brochures et publications du CORPEN, consultables et téléchargeables sur le site du CORPEN (<http://www.ecologie.gouv.fr/-CORPEN-.html>), notamment :

- des indicateurs AZOTE pour gérer des actions de maîtrise des pollutions à l'échelle de la parcelle, de l'exploitation et du territoire (octobre 2006) ;
- programme d'action concernant la maîtrise des rejets de phosphore provenant des activités agricoles (1998) ;
- produits phytosanitaires et dispositifs enherbés - Etat des connaissances et propositions de mise en œuvre (1997) ;
- des indicateurs pour des actions locales de maîtrise des pollutions de l'eau d'origine agricole : éléments méthodologiques - application aux produits phytosanitaires (2003).

Pour les zones humides, des recueils d'expériences et fiches techniques ont été établis par les « pôles-relais » zones humides et sont accessibles par le site-portal internet (<http://www.zones-humides.org/>).

Exemple d'un programme d'action mis en œuvre sur un bassin versant breton en contentieux européen, par application du décret 2007-882 du 14 mai 2007

Cet exemple, correspondant à une situation très particulière de contentieux européen, est donné à titre illustratif. Il ne saurait représenter un modèle, chaque programme d'action devant être adapté au contexte territorial pour lequel il est conçu.

Situation : captages en eaux superficielles, pour lesquels l'objectif est de diminuer la concentration en nitrates en dessous de 50 mg/l (respect de la directive 75/440) ;

Contrainte identifiée pour atteindre l'objectif de restauration de la qualité des eaux : réduction pour chaque exploitation d'un tiers des apports azotés moyens toutes origines confondues, sur l'ensemble des parcelles situées sur le bassin versant.

Dans ce cas particulier de contentieux, cette réduction revêt un caractère obligatoire dès le 1^{er} janvier 2008. Mesures arrêtées (extrait d'un arrêté préfectoral) :

« Article 3. - Contenu du programme d'actions.

Le programme d'actions s'applique à tous les agriculteurs exploitant des terres situées sur le bassin versant. Il comporte les mesures de limitation des apports azotés suivantes :

160 kilos d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU) situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an, pour chaque exploitation de polyculture élevage bovin caractérisée :

- en élevage bovin spécialisé, par une surface fourragère d'au moins 65 % de la SAU ;
- en élevage bovin mixte, par une surface fourragère d'au moins 50 % de la SAU et soit une part de surface enherbée d'au moins 40 % de la surface fourragère, soit une part d'azote produit par d'autres espèces animales au plus égale à celui produit par les bovins.

La surface fourragère inclut les cultures fourragères telles que le maïs ensilage, les fourrages annuels et les surfaces en prairies permanentes et temporaires.

140 kilos d'azote de toutes origines confondues, par hectare de SAU situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an, pour toutes les autres exploitations.

Toutefois, cette limitation est portée pour les exploitations ayant des légumes, pour leur surface en légumes, à la valeur de 170 kilos d'azote annuels par hectare de légumes. »

D 11. Révision des programmes d'action

Les programmes d'action peuvent être révisés en fonction des résultats observés sur le milieu, au regard des résultats initialement escomptés pour des échéances déterminées. Le délai sous lequel peut être envisagée cette révision est à considérer en fonction du diagnostic initial, relatif à l'impact environnemental du programme d'action.

La procédure de révision est la même que celle qui a été utilisée pour la mise en place du programme initial (deux consultations et deux arrêtés, voire trois dans le cas des programmes à caractère obligatoire). Il importe donc d'avoir la certitude, compte-tenu des observations réalisées dans le cadre du suivi environnemental du territoire (voir D 4 ci-dessus), que le programme initial n'est pas – ou n'est plus – adapté, pour envisager une procédure de révision.

Cette révision peut correspondre, le cas échéant, à une prolongation du programme d'action, pour autant que l'arrêté initial ait précisé une durée de mise en œuvre de ce programme et que les objectifs environnementaux n'aient pas été atteints au terme de la période prévue.

ANNEXE E

LE CAS DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES ET DE LEURS ZONES DE PROTECTION

E 1. Définitions – Principes généraux

Les aires d'alimentation de captages (AAC) sont définies sur des bases hydrologiques ou hydro-géologiques (1).

L'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable (prise d'eau superficielle ou captage d'eau souterraine) correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement, cette ressource étant actuellement utilisée pour l'alimentation en eau potable ou susceptible de l'être dans le futur.

Ainsi, l'AAC correspond :

- pour un captage en eaux superficielles : au sous-bassin versant situé en amont de la prise d'eau ;
- pour un captage en eaux souterraines : au bassin d'alimentation du captage (lieu des points de la surface du sol qui contribuent à l'alimentation du captage).

Dans ce dernier cas (eaux souterraines), l'aire d'alimentation d'un captage peut être constituée de surfaces disjointes, en fonction de la répartition spatiale de l'infiltration. D'autre part, son contour peut dépendre, selon les situations, du débit de prélèvement opéré au captage et des variations du niveau piézométrique.

Il conviendra cependant de considérer l'extension de l'aire d'alimentation de manière simplifiée (aire continue, lorsque cela est possible) et *a maxima*, en considérant l'ensemble des captages prélevant dans la même ressource, et en supposant une surface piézométrique en « hautes eaux » et un débit d'exploitation maximum.

Les notions d'« aire d'alimentation » et de « bassin d'alimentation » de captages (AAC, BAC) sont ici considérées comme synonymes.

La délimitation d'une zone de protection vise à protéger tout ou partie de l'aire d'alimentation des captages vis-à-vis des pressions d'origine agricole (pollutions diffuses ou prélèvements pour l'irrigation).

Cette zone de protection peut être, pour un effet maximal, assimilée à la totalité de l'aire d'alimentation des captages. Dans la pratique, ce principe devra être nuancé en fonction de la taille et du fonctionnement hydrologique des AAC, de la nature des pressions identifiées et de la situation des captages vis à vis des ces pressions. La protection de la totalité d'une aire d'alimentation devient notamment très difficile à mettre en œuvre dès que celle-ci atteint une taille conséquente (notamment dans le cas de captages en eaux superficielles), ou dans certains contextes hydrogéologiques (aquifères karstiques, par exemple).

Il sera alors nécessaire de définir au sein de l'AAC des zones stratégiques, par leur contribution à l'alimentation des captages et par l'importance des pressions d'origine agricole, sur lesquelles il conviendra de focaliser la protection et de mettre en œuvre le programme d'action.

E 2. Analyse d'opportunité

La décision de définir une zone de protection d'une aire d'alimentation de captages sera prise en fonction de l'importance de l'enjeu de l'alimentation en eau potable, de l'état de la ressource en eau au regard des textes européens (directives 2000-60, 2006-118) et nationaux et de l'identification des menaces qui pèsent le cas échéant sur cette ressource. Le courrier DE/DGS aux préfets de département, en date du 18 octobre 2007, relatif à l'identification et la protection de captages prioritaires pour lesquels l'application du présent dispositif peut être requise, a déjà permis de préciser des critères de priorisation des captages.

L'importance stratégique de la ressource en eau considérée sera appréciée en fonction de l'importance des besoins d'approvisionnement en eau destinée à la consommation des populations, actuelles ou futures. Les facteurs qui déterminent cette importance sont le volume de la ressource, l'importance de la population qu'elle alimente ou est susceptible d'alimenter dans le futur en eau potable, l'existence ou l'absence de ressources substitutives et, le cas échéant, la volonté de reconquérir la ressource de captages abandonnés.

L'état de la ressource en eau est à apprécier en regard des textes nationaux transposant les directives européennes en fonction des concentrations en substances polluantes mesurées dans le cadre du contrôle sanitaire (notamment pesticides et nitrates), et de la tendance à l'évolution de ces concentrations. Un exemple de méthode pour qualifier l'état de la ressource en eau est donné ci-après, en annexe E6.

En outre, dans le cas d'une ressource dégradée, l'existence d'une dérogation pour la distribution d'une eau non conforme aux limites et références de qualité (2), au titre de l'article R. 1321-31 du code de la santé doit être un élément suffisant pour décider de la définition d'une zone de protection de l'AAC correspondante.

Les modes de gestion du sol et la nature des pratiques agricoles doivent être jugés comme ayant un impact important pour ce qui concerne l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux.

(1) Le décret n° 2007-882 du 14.05.07 renvoie, pour la définition des zones de protection des aires d'alimentation de captages, au 5° du II de l'article L. 2111-3 du code de l'environnement.

Cet article vise les zones « où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur... ».

(2) Arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, cf. note 4, p. 10.

E 3. Méthodologie de délimitation des AAC et de leurs zones de protection

Une étude conduite par le bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) (1) permet de disposer, pour le cas des captages en eau souterraine, d'une méthodologie commune à l'échelle nationale relative à :

- la délimitation du bassin d'alimentation du captage ;
- la cartographie de la vulnérabilité intrinsèque (2) du bassin d'alimentation vis-à-vis des pollutions diffuses (permettant de repérer les zones les plus vulnérables et les plus contributives à l'alimentation du captage).

Un cahier des charges type pour la réalisation d'études de délimitation des AAC et l'évaluation de leur vulnérabilité intrinsèque, s'appuyant sur les résultats de l'étude réalisée par le BRGM, est en cours de définition sous l'égide de la direction de l'eau.

Ces deux étapes méthodologiques (délimitation du BAC et cartographie de sa vulnérabilité) sont des préalables nécessaires à la définition de la zone de protection, sur laquelle doit être mis en œuvre le programme d'actions.

La zone de protection est elle-même définie par le croisement :

- du zonage cartographique de la vulnérabilité intrinsèque ;
- du zonage des pressions agricoles (voir annexe C3).

Dans le cas des captages en eau superficielles, la définition d'une zone de protection, au sein du bassin versant situé en amont des prises d'eau, repose sur le repérage des flux (ruissellement, drainage, fossés d'écoulement, échanges entre nappes alluviales et cours d'eau...) et sur l'identification, par un diagnostic territorial des pressions agricoles (cf. annexe C3), des zones susceptibles de jouer le rôle le plus important dans la dégradation de la ressource en eau.

E 4. Relations entre « zones de protection des aires d'alimentation de captages » et « périmètres de protection de captages »

Les périmètres de protection de captages (art. L. 1321-2 du code de la santé publique) visent principalement à éviter l'impact de pollutions ponctuelles, quelles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes (sur les périmètres de protection immédiate, d'une surface de quelques centaines de mètres carrés) ou de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage (pour les périmètres de protection rapprochée en considérant généralement un temps de transfert des eaux de 50 jours).

Les zones de protection des aires d'alimentation de captages visant, quant à elles, les pollutions diffuses, peuvent concerner par définition la totalité de ces aires d'alimentation. La surface d'action concernée dépasse donc largement celle du seul périmètre de protection rapprochée.

Les zones de protection des aires d'alimentation de captages peuvent ainsi correspondre aux périmètres de protection éloignée (PPE) des captages. Cependant, ces PPE n'étant pas systématiquement définis, leurs critères de délimitation étant variables d'un captage à l'autre, la coïncidence entre zones de protection d'AAC et PPE ne doit pas être systématiquement recherchée.

Par souci de cohérence entre les divers outils de politique publique :

- la zone de protection d'une aire d'alimentation de captages doit englober les périmètres de protection rapprochée existants pour ces captages ;
- pour les captages n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) relative à l'instauration des périmètres de protection : il convient de prévoir, au moment de l'étude préalable à l'élaboration des périmètres, la délimitation simultanée de leur aire d'alimentation. Ces deux procédures (élaboration des périmètres de protection, délimitation de la zone de protection d'une AAC) doivent cependant rester distinctes, pour ne pas allonger la procédure de DUP.

Il conviendra par ailleurs de veiller à la cohérence entre le niveau d'exigences des mesures du programme d'actions par rapport à celui d'éventuelles prescriptions de nature agricole répondant aux mêmes enjeux, présentes dans l'arrêté de DUP dans le cas où celui-ci existe :

- au niveau du périmètre de protection rapprochée : la similitude des prescriptions et des mesures du programme d'action devrait être exceptionnelle, compte tenu de la différence entre les objets respectifs du périmètre de protection et de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage. Si toutefois une telle similitude apparaissait, le niveau de contraintes devrait rester plus important dans le périmètre de protection rapprochée que dans le reste de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (3) ;
- au niveau du périmètre de protection éloignée, à l'inverse, le niveau d'exigences des mesures du programme d'action doit être supérieur à celui des prescriptions répondant aux mêmes enjeux, définies le cas échéant dans l'arrêté de DUP. Cette précaution conditionne la possibilité de contractualisation de MAE, dont le niveau d'exigences doit dépasser celui des normes réglementaires, et permet de rendre les mesures opérantes si, le cas échéant, elles deviennent d'application obligatoire (voir annexes D. 7 et H4).

(1) Etude réalisée dans le cadre d'une convention avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie et la direction de l'eau. Les rapports sont consultables et téléchargeables sur le site du BRGM (<http://www.brgm.fr/publication/rapportpublic.jsp>). Références : BRGM/RP-55332-FR (synthèse bibliographique) et BRGM/RP-55874-FR (guide méthodologique). Auteurs : Vernoux J.-F. et al. (2007).

(2) i.e. dépendant des seuls facteurs hydrogéologiques.

(3) Par exemple : dans le périmètre de protection rapprochée : interdiction de pâturage ; dans la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage : chargement limité à 1,4 UGB/ha.

E 5. Articulation du programme d'action avec les plans de gestion pris en application de l'article 1321-42 du code de la santé publique

Dans le cas d'un captage d'eaux superficielles, une autorisation exceptionnelle peut être accordée, au titre de l'article R. 1321-42 du code de la santé publique, pour l'exploitation d'eaux brutes non conformes aux limites de qualité fixées par arrêté (1) du ministre. Cette autorisation est alors soumise, entre autres, à la définition d'un plan de gestion des ressources en eau à l'intérieur de la zone intéressée.

Dans cette situation, la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage doit englober *a minima* le périmètre d'application du plan de gestion lié à cette autorisation. Il convient alors de s'assurer que la zone définie pour le plan de gestion est toujours pertinente et correspond aux enjeux identifiés.

Dans le cas des territoires où un plan de gestion de ce type est déjà mis en œuvre, ce dernier est repris dans le programme d'action dont il peut constituer l'un des volets. Le programme d'action se substitue alors de fait au plan de gestion.

E 6. Exemple de qualification de l'état de la ressource en eau, dans l'optique de la mise en œuvre d'un programme d'action – Cas des eaux souterraines

La directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration prescrit aux Etats membres d'identifier les tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants et de définir le point de départ de l'inversion de ces tendances. Ce « point de départ » doit correspondre à une concentration du polluant qui équivaut, sauf cas particuliers, à 75 % des valeurs des paramètres relatifs aux normes de qualité des eaux souterraines, fixées dans cette même directive.

Ce seuil de qualité dégradée correspond par exemple à une concentration de 37 mg/l pour les nitrates ; 0,075 µg/l par pesticide et 0,35 µg/l pour la somme des pesticides).

On peut envisager, à titre d'exemple, de caractériser les situations des ressources en eaux souterraines de la manière suivante (exemple des nitrates) :

Concentration observée Exemple des nitrates	< 37 mg/l (seuil de qualité dégradée)	> 37 mg/l
Pas de tendance à la hausse	Cas 1	Cas 2
Existence d'une tendance à la hausse	Cas 2	Cas 3

A chacune de ces situations correspond une logique d'action vis à vis des ressources. Les logiques décrites ci-dessous ne sont citées qu'à titre d'exemple. Le raisonnement doit être adapté aux spécificités des différentes situations de terrain.

Cas 1 : poursuite de la surveillance de la qualité de l'eau prélevée dans le milieu. Le cas échéant, poursuite de mesures prises pour la non-dégradation de la ressource (mesures agro-environnementales, avec un faible degré de priorité...).

Cas 2 : des mesures doivent être mises en œuvre pour arrêter la tendance à la hausse (en dessous du seuil de qualité dégradée) ou permettre la non-dégradation de la ressource (au dessus du seuil de qualité dégradée). Un programme d'action pertinent doit être défini sur tout ou partie de l'aire d'alimentation des captages.

Ce programme d'action, reposant sur des bases contractuelles (mesures agro-environnementales), vise à réduire la pression polluante en favorisant l'adoption de pratiques agricoles mieux adaptées, le développement de systèmes de production plus économes en intrants, l'implantation de dispositifs enherbés, etc.

Le cas échéant, si le captage présente une importance stratégique particulière, la logique du cas 3 est adoptée (délimitation d'une zone et définition d'un plan d'action par arrêté préfectoral).

Cas 3 : pour des captages dont les concentrations en polluants se situent au-delà des seuils de qualité dégradée et présentent une tendance à la hausse, une zone de protection de l'AAC correspondante et un programme d'action sont définis par arrêté préfectoral, en application des articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural.

Ce programme d'action renforce les dispositions prévues dans le cas 2 et peut prescrire des contraintes fortes, garantissant une inversion de la tendance à l'évolution de la concentration en nitrates, telles que la couverture générale des sols en hiver, la limitation du niveau de fertilisation, etc.

(1) Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

ANNEXE F

LE CAS DES ZONES D'ÉROSION – ARTICULATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS RÉGLEMENTAIRES

Les éléments d'information ci-dessous, très simplificateurs, ne visent qu'à préciser les notions utilisées dans le cadre de cette circulaire et à énoncer les éléments de situation qui devront être pris en compte dans la délimitation des zones d'érosion. Les références méthodologiques mentionnées ci-dessous seront confirmées en fonction des développements relatifs à la directive « protection des sols ».

F1. Définitions

Les zones d'érosion concernées par le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 englobent les zones où l'érosion des sols est susceptible de provoquer des dégâts à l'aval antérieurement visées par le décret n° 2005-117 du 7 février 2005, relatif à la protection des risques contre l'érosion.

Elles comprennent également les zones où l'érosion diffuse peut être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles, sous forme de matières en suspension et de composés minéraux ou organiques solubilisés ou adsorbés (nitrates, phosphates, pesticides, etc.) à l'origine, le cas échéant, de phénomènes d'eutrophisation.

F2. Principes de délimitation des zones présentant un risque érosif

La délimitation des zones susceptibles de poser un problème érosif, en rapport avec les enjeux de dégâts matériels et de qualité des ressources en eau, peut reposer sur deux approches complémentaires :

- utilisation des bases de données relatives aux coulées boueuses, lorsqu'elles existent ;
- évaluation et cartographie de l'aléa érosif à partir des données spatialisées relatives à l'occupation des sols, à leurs caractéristiques intrinsèques (battance, érodibilité, pentes) et à l'incidence des facteurs climatiques (intensité et hauteur des précipitations).

Cette dernière approche est la seule envisageable pour ce qui concerne les problèmes liés à l'érosion diffuse des sols.

L'utilisation de cette cartographie de l'aléa érosif dans la délimitation des zones d'action et la définition de programmes d'action adaptés aux enjeux territoriaux (dégâts naturels et sécurité des populations ; qualité des eaux de surface), suppose plusieurs conditions :

- l'évaluation de l'aléa érosif doit être réalisée au niveau d'unités spatiales adaptées à ces enjeux. Pour ce qui concerne la qualité des eaux de surface, il peut s'agir par exemple des bassins versants du réseau national des données sur l'eau (RNDE) ;
- une mise en regard doit être faite de la cartographie de l'aléa érosif avec les zones à enjeux identifiées ;
- enfin, pour ce qui concerne la qualité des eaux de surface, un diagnostic de terrain, visant le repérage des manifestations de processus érosifs et la localisation des flux d'éléments polluants, doit confirmer la responsabilité des phénomènes érosifs. Il peut s'agir en la matière d'une partie intégrante du diagnostic territorial des pressions agricoles, mentionné à l'annexe C3.

La cartographie départementale du risque érosif, déjà prévue dans le décret n° 2005-117 du 7 février 2005, a fait l'objet d'une étude de cadrage méthodologique, issue d'une convention entre le MEDD, l'INRA et le BRGM (1). Le guide méthodologique issu de cette étude (Guide méthodologique pour un zonage départemental de l'érosion des sols INRA – BRGM – rapport n° 3 : synthèse et recommandations générales – BRFM/RP-55104-FR, décembre 2006) servira de référence pour la réalisation de zonages départementaux, relatifs aux enjeux visés dans le dispositif (dégâts matériels et sécurité des populations, qualité des eaux superficielles).

F3. Bases de données mobilisables

Base de données « cat.nat » recensant les coulées boueuses déclarées à l'occasion des demandes d'indemnisation au titre de catastrophe naturelle.

Base CORINTE (Communes à risques naturels et technologiques) regroupant les communes dont l'état de catastrophe naturelle a été reconnu et publié au *Journal officiel*.

F4. Éléments bibliographiques

Données générales sur l'érosion des sols. L'érosion hydrique des sols en France (IFEN – INRA), novembre 2002.

(1) Les trois rapports de cette étude sont téléchargeables avec les liens suivants :
<http://www.brgm.fr/publication/pubDetailRapportSP.jsp?id=RSP-BRCM/RP-55049-FR>
<http://www.brgm.fr/publication/pubDetailRapportSP.jsp?id=RSP-BRCM/RP-55103-FR>
<http://www.brgm.fr/publication/pubDetailRapportSP.jsp?id=RSP-BRCM/RP-55104-FR>

Méthodologie pour la cartographie de l'aléa érosif : guide méthodologique pour un zonage départemental de l'érosion des sols INRA – BRGM – rapport n° 3 : synthèse et recommandations générales – BRFM/RP-55104-FR, décembre 2006.

Confrontation aléa érosif – enjeux locaux ; modélisation de l'aléa érosif des sols en contexte méditerranéen à l'aide d'un référentiel régional pédologique au 1/250 000 et confrontation aux enjeux locaux. V. Antoni et al., 2006.

F 5. Articulation avec l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) (selon les art. R. 562-1 et suivants du code de l'environnement, issus du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles)

Un certain nombre de PPRN visant la prévention contre des manifestations du type « coulées de boues » ont été approuvés.

Les démarches prévues dans le cadre du décret n° 2007-882 et des plans de prévention des risques naturels (art. R. 562-1 et suivants du code de l'environnement) se recoupent partiellement :

- par leur objet commun : répondre à l'enjeu de protection des personnes et de réduction des dommages ;
- par la démarche qu'ils encadrent : délimitation d'un périmètre d'action et d'un programme d'action (zones à risques et mesures de réduction de la vulnérabilité pour les PPRN).

Les champs d'action de ces dispositifs diffèrent cependant :

- par les modalités du phénomène érosif considéré, la nature des enjeux pris en compte et l'étendue des territoires concernés : les PPR ne visent pas les territoires où l'érosion ne se manifeste que de manière diffuse ;
- par la nature des mesures prévues et l'identité des acteurs qu'elles concernent. Alors que l'objet des PPRN est de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants, le dispositif institué par le décret n° 2007-882 concerne essentiellement les propriétaires et exploitants de l'espace agricole et propose des mesures qui correspondent surtout à des modifications de pratiques agricoles.

Cependant, le PPRN peut en tant que de besoin également interdire les constructions agricoles, les soumettre à prescriptions et définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des espaces mis en culture ou plantés à la charge de l'exploitant.

Les PPRN (art. R. 562-5) définissent donc des mesures de prévention : le dispositif institué par le décret n° 2007-882 complète ainsi celui des PPRN en permettant d'agir en amont par rapport aux zones de dégâts potentiels, au niveau des terres d'exploitation agricole. Il constitue un outil réglementaire permettant à l'autorité administrative de donner un contenu précis à une partie du volet « prévention » des PPRN et à la mettre en œuvre.

Ce possible couplage entre les deux dispositifs ne doit cependant pas conduire à conditionner la mise en œuvre d'un programme d'action relatif au risque érosif à l'existence préalable d'un PPRN.

F 6. Articulation avec les objectifs d'amélioration de la qualité géomorphologique des cours d'eau

Les SDAGE signalent la nécessité de regagner l'espace de mobilité de cours d'eau, notamment des rivières dynamiques, dites en tresses. Cette dynamique physique engendre de nombreux phénomènes érosifs des berges, qui constituent des étapes importantes dans la régénération des milieux alluviaux. Il convient donc de vérifier la pertinence d'opérations de lutte contre l'érosion sur des secteurs où les programmes de mesures, en application des SDAGE, prévoiraient la restauration ou la conservation de cette dynamique alluviale.

ANNEXE G

LE CAS DES ZONES HUMIDES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL PARTICULIER (ZHIEP)

G 1. Définition et finalités des ZHIEP

Les zones humides d'intérêt environnemental particulier correspondent à des espaces :

- répondant à la définition des zones humides donnée par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, selon laquelle on entend par zone humide tout terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
 - où des actions spécifiques (restauration, aménagement, gestion etc.) sont justifiées par les fonctions et les services rendus par ces espaces dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant et leur intérêt au regard d'enjeux tels que la préservation de la ressource en eau, le maintien ou la restauration de la biodiversité, la protection ou la restauration de paysages, la valorisation cynégétique ou touristique.
- Une importance particulière pourra être accordée aux zones humides qui contribuent de façon significative à :
- l'atteinte des objectifs de bon état chimique, écologique ou quantitatif des eaux superficielles ou souterraines, fixés par la directive cadre sur l'eau et déclinés dans les SDAGE, en raison de leur rôle tampon vis-à-vis de la ressource en eau, de leur capacité de régulation des débits des cours d'eau ou de recharge des nappes souterraines, de leur fonction d'auto-épuration (interception des pollutions diffuses, dénitrification, recyclage de la matière organique, rétention des sédiments, etc.), ou de leur rôle d'habitat d'espèces végétales ou animales ;
 - une limitation des risques d'inondation, en raison de leur rôle en matière de ralentissement du ruissellement et d'expansion naturelle des crues (écrêtement et stockage) ;
 - la constitution de corridors écologiques (notions de « trame bleue et trame verte » issues du « Grenelle de l'environnement »).

Le concept de ZHIEP doit également être mobilisé, dans le contexte particulier d'un SAGE, dans l'optique de l'identification d'une « Zone stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE) » :

- l'identification d'une ZSGE, dont le rôle dans l'atteinte des objectifs DCE est reconnu, au sein du territoire d'un SAGE (art. L. 212-5-1 du code de l'environnement), a pour objet l'instauration de servitudes d'utilité publique (par exemple : interdiction de drainage, de remblaiement, ou de retournement de prairies), ou la prescription de modes d'utilisation du sol spécifiques dans les baux ruraux de terrains appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales, selon les termes des articles L. 211-12 et L. 211-13 du code de l'environnement ;
- or, la délimitation d'une « zone humide d'intérêt environnemental particulier » est un préalable nécessaire à son identification en tant que « zone stratégique pour la gestion de l'eau » (art. L. 212-5-1 du code de l'environnement).

La délimitation d'une zone humide en tant que ZHIEP a des implications fiscales qui peuvent contribuer à la mise en œuvre du programme d'action : l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti, prévue par l'article 1395D du code général des impôts pour des parcelles situées en zone humide, est portée de 50 % à 100 % dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier.

G 2. Principes de délimitation des ZHIEP

L'identification et la délimitation des ZHIEP repose sur :

- la nature de zone humide des espaces considérés ;
- les fonctions et les services rendus ou pouvant être rendus, mentionnés précédemment ;
- l'importance de ces fonctions et services, compte tenu des enjeux territoriaux et de l'existence ou non d'actions pour y répondre, pouvant justifier la mobilisation du dispositif « zones soumises à contraintes environnementales ».

S'agissant de la nature de « zone humide » des espaces considérés, les méthodes d'inventaire ou d'étude généralement employées pour identifier les zones humides (au sens de la définition du L. 211.1 rappelée ci-dessus) suffisent pour identifier et localiser les zones humides d'intérêt environnemental particulier.

Il convient de souligner que la délimitation de ces zones humides d'intérêt environnemental particulier, relevant des modalités définies à l'article R. 114-3 du code rural, ne requiert pas une délimitation selon les critères et modalités de l'article R. 211-108 du code de l'environnement, qui vise l'encadrement d'activités ou d'usages relevant de la police de l'eau (1).

Cependant, l'ensemble des observations et analyses réalisées, le cas échéant, dans le cadre de la délimitation des zones humides (notamment : relevés pédologiques ou floristiques) pourra être utilisé pour l'identification des ZHIEP.

(1) Application des régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, usages ou travaux (art. R. 214-1 à R. 214-56 du code de l'environnement). La finalité étant d'autoriser ou non une nouvelle activité ou usage ou travaux sur les zones humides (au sens de l'art. L. 211-1 du code de l'environnement), il importe que la méthodologie de délimitation repose sur des critères précis et constants (pédologiques et botaniques notamment), précisés à l'article R. 211-108 du code de l'environnement et dans son arrêté d'application (en cours d'élaboration).

De manière plus générale, l'ensemble des éléments suivants constitueront, selon leur disponibilité, une base pour l'identification des ZHIEP :

- les inventaires ou cartographies de zones humides, qu'ils aient été réalisés avec un objectif de porter à connaissance, d'orientation ou d'application de certaines politiques d'intervention (par exemple, inventaires réalisés dans le cadre des SDAGE) ;
- les études et observations ponctuelles effectuées dans le cadre, par exemple, de l'identification des ZNIEFF ou des sites d'intérêt communautaire au titre des directives 79/409/CEE (directive « oiseaux ») et 92/43/CEE (directive « habitat »), ou de la mise en œuvre de dispositifs de protection au titre des politiques de la nature ou de l'eau.

Du fait de la diversité des types de zones humides (1), de la multiplicité des intérêts dont les ZHIEP peuvent être porteuses (écologiques, hydrologiques, cynégétiques, paysagers, touristiques) et donc de la variété des cas de figure qui peuvent être rencontrés, il n'est pas possible de préconiser, dans l'état actuel des connaissances (2), une méthodologie unique et détaillée pour l'appréciation des fonctions et services pouvant fonder le ou les intérêts associés à une ZHIEP. Une identification ou appréciation qualitative, s'appuyant sur les données et l'expertise locales (3), seront à cette fin généralement suffisantes. Elles devront être confrontées au contexte et enjeux locaux dans chacun des domaines d'intérêts mentionnés précédemment, en tenant compte des dispositifs réglementaires ou contractuels déjà mis en place.

L'intérêt, en ce domaine, du « tronc commun national pour les inventaires des zones humides » (IFEN, 2004 (4) doit être signalé. Cet outil permet non seulement de répertorier et de localiser ces zones, mais aussi d'identifier leurs fonctions, les menaces et les mesures mises en œuvre. Les inventaires de zones humides réalisés au niveau d'un bassin, d'une région ou d'un département, renseignés selon ce « tronc commun » sont donc des sources d'informations particulièrement utiles pour l'identification des ZHIEP.

Dans tous les cas, l'identification puis la délimitation des ZHIEP, doivent être effectuées en prenant en compte une échelle spatiale suffisante pour permettre la meilleure expression possible des fonctions des zones humides, afin de viser la plus grande efficacité des programmes d'action qui seront mis en œuvre.

De manière générale, il conviendra de considérer, dès la phase d'identification et de délimitation des ZHIEP, la nécessaire cohérence entre les actions envisagées dans ce cadre et les démarches déjà prévues ou engagées par ailleurs sur le même territoire, telles que :

- mise en œuvre des mesures des documents d'objectifs en sites Natura 2000 ;
- procédures d'acquisition foncière associées à la mise en œuvre de modes de gestion spécifiques ;
- définition de modes de gestion spécifiques dans le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (art. L. 322-9 du code de l'environnement).

G 3. Zone d'application du programme d'action sur une ZHIEP

Compte tenu de l'hétérogénéité possible au sein des zones humides et de la nécessité, énoncée ci-dessus, de délimiter les ZHIEP à une échelle spatiale adéquate pour l'expression de leurs fonctions et l'efficacité des actions, il se peut que les mesures du plan d'action s'appliquent selon une certaine discontinuité spatiale.

On peut ainsi concevoir des ZHIEP, relativement étendues, au sein desquelles des mesures différenciées sont définies selon les secteurs, voire les parcelles de la zone considérée. Cette option est généralement préférable à celle où des ZHIEP de très petite taille sont identifiées et sur lesquelles des mesures spécifiques s'appliquent de manière continue.

(1) Bordures de cours d'eau et plaines alluviales, zones humides de bas fonds ou en tête de bassins, marais intérieurs ou côtiers, lagunes littorales, etc.

(2) Des études sont en cours pour élaborer des méthodes d'identification et de délimitation des zones humides selon leurs fonctions (Délimitation de l'espace fonctionnel pour chacune des fonctions et des types de zones humides dans le bassin Rhône-Méditerranée ; évaluation des fonctions de dénitrification et régulation des crues des zones humides, sur la base de données hydrogéomorphologiques, dans le bassin Seine-Normandie).

(3) Commission locale de l'eau, lorsqu'elle existe ; associations de protection de la nature ; collectivités territoriales ; PNR...

(4) L'outil d'inventaire est disponible sur le site : http://sandre.eaufrance.fr/ftp/sandre/francais/document/zhi/ddd/tronc_commun_national_v2004-1.pdf.

ANNEXE H

CAS PARTICULIER DES PROGRAMMES D'ACTION OBLIGATOIRES

L'article R. 114-8 du code rural prévoit la possibilité que le programme d'action devienne obligatoire par arrêté préfectoral, après les mêmes consultations que celles auxquelles a été soumis le programme d'action initial.

H 1. Principes généraux

La décision de rendre obligatoire tout ou partie du programme d'action ne peut s'appuyer que sur le constat d'une mise en œuvre insuffisante par les acteurs concernés, au regard des objectifs et de l'échéancier de réalisation initialement fixés. Ce constat repose sur le suivi des indicateurs de réalisation mentionnés en annexe D 6.

La non-atteinte des résultats environnementaux (1) escomptés selon l'échéancier prévu, ne constitue donc pas un critère pour rendre obligatoire l'application des mesures du programme d'action.

H 2. Calendrier de mise en œuvre

Le délai au terme duquel certaines mesures du programme d'action peuvent être rendues obligatoires, au vu des résultats de leur mise en œuvre, dépend des situations :

- dans le cas général, ces mesures peuvent être rendues obligatoires, passé un délai de trois ans ;
- dans le cas particulier de la protection des aires d'alimentation de captages, ces mesures sont rendues obligatoires au plus tard dans un délai d'un an, s'il apparaît que les objectifs fixés ne pourront être atteints, dans l'une des situations suivantes :
 - autorisation exceptionnelle d'utiliser une ressource en eau superficielle non conforme aux limites de qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (en application de l'art. R. 1321-42 du code de la santé publique) ;
 - autorisation d'utiliser une ressource en eau de toute origine (souterraine ou superficielle), non conforme aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (en application de l'art. R. 1321-7 [II] du code de la santé publique).

Dans l'une des situations énoncées ci-dessus, où certaines mesures du programme d'action sont susceptibles d'être rendues obligatoire dans l'année, la date de l'arrêté définissant le programme d'action sera choisie de manière pertinente pour laisser la possibilité aux acteurs concernés (exploitants agricoles, propriétaires) de contractualiser des mesures sur la base du volontariat, tout en évitant de devoir attendre une année entière pour apprécier la dynamique de contractualisation.

Ainsi, si l'on vise une mise en œuvre effective du programme en année n, la date limite de dépôt de demandes pour des MAE – dans le cadre de l'actuel PDRH – étant le 15 mai, il est conseillé d'arrêter le programme d'action volontaire au plus tard en fin d'année n-1, de manière à laisser la possibilité aux exploitants agricoles de prendre une décision et d'organiser le changement au niveau de l'exploitation et apprécier dans de bonnes conditions, après le 15 mai, le niveau de contractualisation obtenu par le volontariat.

Un exemple indicatif de calendrier est présenté ci-dessous. Ce calendrier est à adapter selon le degré d'urgence des différentes situations territoriales.

DATES	ÉTAPES
Début octobre (n-1)	Lancement de la consultation (zonage et programme d'action) – 2 mois. La communication accompagnant cette consultation évoque clairement la possibilité que le programme d'action pourra, à terme, être rendu obligatoire et précise sous quelles conditions. Demande du maître d'ouvrage pour être opérateur agro-environnemental (dossier MAE) auprès de la DDAF concernée.
Novembre Début décembre (n-1)	Consultation de la CRAE Arrêté établissant le zonage et le programme d'action (bases contractuelles). Cet arrêté comprend une disposition indiquant que la programme sera rendu obligatoire si des conditions particulières de souscription de MAE ne sont pas atteintes.
Décembre (n-1) – 15 mai n	Positionnement des agriculteurs et dépôt des dossiers de demande MAE.
Début juin n	Appréciation du taux de contractualisation. Le cas échéant : lancement de la consultation sur le plan d'action obligatoire.
Juin n – Juillet n	Consultation sur le plan d'action obligatoire.

(1) Selon le suivi des indicateurs d'état du milieu (voir annexe D 4).

DATES	ÉTAPES
Début août n	Arrêté rendant obligatoire tout ou partie du programme d'action. Affichage de l'arrêté en mairie (un mois).
Début septembre n	Mise en application du programme d'action obligatoire.

H 3. Communication

Dans les situations où le programme d'action peut, avec une probabilité assez forte, être rendu obligatoire dans l'année, l'attention des acteurs territoriaux, et en particulier des agriculteurs, doit être attirée sur la réalité des échéances liées à l'utilisation d'eaux non conformes aux limites de qualité et sur l'importance de leur prise en compte :

- la communication accompagnant le lancement de la première consultation, relative au zonage et à la définition du programme d'action, doit présenter clairement la possibilité que celui-ci puisse être rendu obligatoire avant un délai d'un an ;
- l'arrêté relatif au zonage et au programme d'action doit comporter une disposition qui formalise cette possibilité et en indique les conditions de réalisation (seuil de contractualisation non atteint).

Par ailleurs, dans le cas où tout ou partie du programme d'actions devient obligatoire, l'affichage en mairie, pendant au moins un mois, de l'arrêté correspondant doit permettre aux agriculteurs de prévoir les adaptations de leurs pratiques.

H 4. Financement

Lorsque le plan d'action est rendu obligatoire, pour tout ou partie, il devient impossible de mettre en œuvre sur le territoire concerné des mesures agro-environnementales (MAE) répondant aux mêmes enjeux et dont le niveau d'exigences ne dépasse pas celui des normes rendues obligatoires. Les engagements souscrits antérieurement doivent alors être dénoncés (al. 3 de l'art. 39 du règlement n° 1698/2005, et art. 46 du règlement n° 1974/2006).

Dès lors, les dispositifs d'aides publiques mobilisés pour la mise en œuvre de ce plan d'action, et éventuellement définis spécifiquement à cet effet, devront s'appuyer sur le règlement d'application de l'article 38 du règlement n° 1698/2005, à venir.

Un arrêté interministériel définira le dispositif d'aides mobilisables, relatif à un ou plusieurs enjeux environnementaux ainsi que les conditions de financement des actions et que les zones concernées.

ANNEXE I

SUIVI ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

I.1. Le cas de l'appel à projets MEDAD – DE « érosion, zones humides captages »

L'appel à projets du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (MEDAD), « érosion, zones humides, captages », a été lancé en mars 2005 avec pour objectif de disposer d'un ensemble de sites pilotes pour préfigurer la démarche qui devait s'inscrire dans l'article 21 de la loi sur l'eau de décembre 2006.

Cet ensemble de territoires de projets a désormais vocation à être un lieu privilégié d'observation de la mise en application du dispositif réglementaire créé par le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007.

Afin d'avoir un regard sur la plus grande diversité de situations, ce suivi portera à la fois sur les territoires pour lesquels la décision aura été prise de mobiliser ce dispositif réglementaire, et sur ceux pour lesquels se poursuivra une démarche contractuelle non liée à un encadrement réglementaire.

Liste des projets retenus (janvier 2006)

RÉGIONS	SITES (DÉPARTEMENTS)	ENJEU DOMINANT	MAÎTRE D'OUVRAGE	BASSIN
Alsace	Soultz-sous-Forêt (67)	Erosion	Syndicat intercommunal de collecte et de transport des eaux usées de la région de Soultz-sous-Forêt (SICTEU)	Rhin-Meuse
Aquitaine	Bords de Garonne Montesquieu (33)	Zone humide	Communauté de communes bords de Garonne – Montesquieu	Adour-Garonne
Basse-Normandie	Thue et Mue – Bassin de la Seuelles (14)	Erosion	Communauté des communes entre Thue et Mue	Seine-Normandie
	Bassin de la Rouvre (61)	Captage AEP	Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Houlme	Seine-Normandie
Bretagne	<i>Lac de Jugon (22)*</i>	Erosion	Communauté de communes du canton de Jugon-les-Lacs	Loire-Bretagne
			Communauté de communes du pays de Duguesclin	
	<i>BV de l'Horn (29)*</i>	Captage AEP	Syndicat mixte de production et de transport d'eau potable de l'Horn	Loire-Bretagne
	Captage de la Chèze-Canut (35)	Captage AEP	Syndicat mixte de production d'eau potable du bassin rennais	Loire-Bretagne
	Prise d'eau de Troheir (56)	Captage AEP	SIVOMEAQ	Loire-Bretagne
Centre	Porche (18)	Captage AEP	Communauté d'agglomération de Bourges Plus	Loire-Bretagne
	Neppe de craie (28)	Captage AEP	Conseil général de l'Eure-et-Loir	Seine-Normandie
Franche-Comté	Haut Jura (39)	Zone humide	Parc naturel régional du Haut Jura	RM-et-C
	Mareis de Saône (25)	Zone humide	Syndicat mixte du marais de Saône	RM-et-C
Haute-Normandie	Bassin de l'Yères (76)	Erosion	Syndicat du Bassin de l'Yères et de la Côte	Seine-Normandie
Ile-de-France	Ru du Roy (95)	Captage AEP	Parc naturel régional du Vexin Français	Seine-Normandie
Languedoc-Roussillon	Basse vallée de l'Aude Capestang (11)	Zone humide	Syndicat mixte d'aménagement et de développement de la basse vallée de l'Aude (SMBVA)	RM-et-C

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉGIONS	SITES (DÉPARTEMENTS)	ENJEU DOMINANT	MAÎTRE D'OUVRAGE	BASSIN
	Salses-Leucate (11)	Zone humide	Syndicat Rivage	RM-et-C
Limousin	Millevaches (19, 23, 87)	Zone humide	Parc naturel régional de Millevaches en Limousin	Adour-Garonne - Loire-Bretagne
Limousin	La Sédelle (23)	Erosion	Syndicat Intercommunal (SIASEBRE)	Loire-Bretagne
Lorraine	Rupt de Mad (55)	Captage AEP	Communauté de communes de la Petite Woëvre (CODECOM) –	Rhin-Meuse
Midi-Pyrénées	Tourbière des Founs (12)	Zone humide	ADASEA de l'Aveyron	Adour-Garonne
Nord - Pas-de-Calais	La Lys (59 et 62)	Erosion	Ville d'Arvièu Syndicat mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL)	Artois-Picardie
	Bassin de la Selle (59)	Erosion	Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Selle et de ses affluents –	Artois-Picardie
	Vallée de l'Aa (62)	Erosion	SMAGEAA	Artois-Picardie
	Marais de la Slack (62)	Zone humide	Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale	Artois-Picardie
PACA	Site de Bolmon (13)	Zone humide	Syndicat intercommunal de Bolmon-Jaï (SIBOJAÏ)	RM-et-C
Pays de la Loire	Penvert (72)	Captage AEP	Syndicat mixte de production d'eau potable du Nord-Sarthe	Loire-Bretagne
			Syndicat mixte de production d'eau potable du Nord-Sarthe	
Poitou-Charente	Bassin versant de l'Arnoult (17)	Captage AEP	Syndicat des eaux de Charente-Maritime	Adour-Garonne
	Fleury et la Jallière (86)	Captage AEP	Syndicat intercommunal de Lusignan (SIAEPA)	Loire-Bretagne
			Communauté d'agglomération de Poitiers	
Rhône-Alpes	Parc du Pilat (42)	Zone humide	Parc naturel régional du Pilat	Loire-Bretagne
	Bassin de la Bourbre (38)	Captage AEP	Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre	RM-et-C
	Barrege de Couzon (42)	Captage AEP	Ville de Rive-de-Gier	RM-et-C

* Bassins versants en contentieux européen, en italique gras.

I 2. Liste des sites d'application du dispositif

Cette liste, établie au niveau départemental, et à réactualiser chaque année, devra apporter les éléments d'information suivants :

- priorité départementale du projet, raisons du choix effectué ;
- localisation (commune principale ou localisation du maître d'ouvrage ; code INSEE) ;
- type de zone (AAC, ZHIEP, zone érosive) ;
- identification du problème environnemental (nature, indicateur[s] d'état) ;
- surface (ha) de la zone d'application du programme d'action ;
- indicateurs de réalisation (valeurs-objectifs, et réalisation) ;
- état d'avancement de la procédure (1 : préparation ; 2 : arrêté de délimitation ; 3 : arrêté programme d'action ; 4 : arrêté programme d'action obligatoire) ;
- importance de l'enjeu, et observations.

La direction de l'eau diffusera le modèle de feuille de calcul à compléter pour le recueil de ces informations. Les feuilles de calcul complétées seront renvoyées à la DE par les chefs de MISE (avec copie : DIREN, DIREN de bassin, DRASS, agences de l'eau) qui les diffusera aux autres directions concernées (DGFAR, DGS).

Documents à joindre, le cas échéant : arrêtés de délimitation des zones d'action et de définition des programmes d'action.

Cette liste récapitulative pourra être complétée, en tant que de besoin, et sur demande de la DE, par des documents plus précis (voir, par exemple, le modèle de liste départementale de captages prioritaires, diffusée avec le courrier DE-DGS de février 2008).

I 3. Eléments de suivi complémentaires

Des requêtes complémentaires, visant à répondre à des questions spécifiques sur certains projets territoriaux, pourront être formulées en tant que de besoin par la direction de l'eau, portant par exemple sur les items suivants (liste non exhaustive) :

- éléments de contexte : nature du problème environnemental, importance stratégique du projet, objectifs ;
- maîtrise d'ouvrage ;
- programme d'action :
 - logique globale ;
 - mesures envisagées (liste de MAE et de leurs engagements unitaires) et objectifs de mise en œuvre (indicateur choisi et objectif quantitatif) ;
 - aménagements envisagés et objectifs de mise en œuvre (indicateur et objectif quantitatif) ;
- programme d'action d'application obligatoire (le cas échéant) :
 - identification de la (ou des) contrainte(s) principale(s) et justification du niveau de contraintes ;
 - liste de mesures envisagées ;
- indicateurs de suivi (prévisions et échéancier ; réalisations) :
 - indicateurs d'état du milieu ;
 - indicateurs de pression ;
 - indicateurs de réponse ;
- montant financier du programme d'action (distinction entre mesures et aménagements) ;
- maquette financière : montant de l'intervention des différents financeurs.

ANNEXE J

COORDINATION ENTRE SERVICES DE L'ÉTAT ET AGENCES DE L'EAU. – EXEMPLE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE
DE PROGRAMMES D'ACTION SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES PRIORITAIRES

	CHEFS DE MISE	SPE	DDAF/DDEA – autres services	DDASS	DIREN (SEMA, et/ou service nature), DRASS	AGENCES DE L'EAU
Identification des zones potentielles d'application du dispositif ZSCE (exemple : aires d'alimentation des captages prioritaires).	Organisent la concertation et valident une liste de captages prioritaires.			Fournissent les données relatives à la qualité des eaux brutes et distribuées, identifient tous les captages vulnérables et proposent des captages prioritaires.	Coordination inter-départementale DIREN de bassin : prise en compte des captages prioritaires dans les S D A G E et programmes de mesures.	Prendent en compte la liste des captages prioritaires retenus dans les S D A G E et programmes de mesures et aident à l'intégration de tous les autres enjeux de l'eau et des milieux aquatiques du territoire concerné.
Lancement de la démarche et sensibilisation mise en place des comités de pilotage.	Sensibilisation et dynamisation des collectivités et délégataires responsables de la production et distribution de l'eau.	- Organisation des réunions de concertation avec les acteurs locaux. - Courriers aux maîtres d'ouvrage (démarche à suivre, etc.).	Participation à la concertation.	Co-organisation des réunions de concertation avec les acteurs locaux, en lien avec le SPE.	Participation à la concertation et aide au pilotage.	Participation à la concertation et aide au pilotage.
Réalisation d'études – diagnostics : 1°) Volet délimitation des AAC et de leur vulnérabilité aux pollutions diffuses. Volet diagnostic territorial des prairies agricoles.	Suivi des études engagées et diffusion de l'information aux différents services concernés (DDAF, DDASS, etc.).	Diffusion des modèles de cahiers des charges.	Diffusion des modèles de cahiers des charges Le cas échéant : participation ou réalisation des études, par le service d'ingénierie.		Participation au comité de pilotage des études Le cas échéant : participation à la réalisation des études.	Cofinancement des études de diagnostic et animation. Participation au pilotage des études. Participent au diagnostic du territoire, notamment par leur implication dans les programmes de lutte contre les pollutions diffuses.
Elaboration des programmes d'action.	Validation technique des programmes d'action et diffusion de l'information aux différents services concernés (DDAF, DDASS, etc.).	Evaluation de l'adéquation des programmes avec les enjeux environnementaux.	Appui technique des services d'économie agricole (SEA) pour l'élaboration des mesures techniques du programme.		Participation à l'élaboration. Evaluation de l'adéquation des programmes avec les enjeux environnementaux.	Vérifient l'éligibilité des mesures.
Mise en place de financements (mesures, aménagements, animation).			Transmission du dossier pour présentation en CRAE. Mise en place, le cas échéant d'un financement MAP (mesures agro-environnementales).		Articulation avec le cadre de financement prévu dans le document régional de développement rural (DRDR) – Suivi de la présentation du dossier en CRAE.	- Mise en place d'un financement agence de l'eau (études – diagnostics ; MAE ; animation) - Articulation avec les programmes d'intervention.
Rédaction et adoption des arrêtés départementaux (délimitation des zones de protection des aires d'alimentation de captages, définition des programmes d'action).	Proposent les arrêtés aux préfets.	Co-rédaction des projets d'arrêtés (délimitation des zones de protection des AAC, puis des programmes d'action).	- Co-rédaction des projets d'arrêtés (délimitation des zones de protection des AAC, puis des programmes d'action) - Saisine des structures ad hoc pour avis sur les projets d'arrêtés et synthèse.	Avis sur les projets d'arrêtés.	Avis sur les projets d'arrêtés, en tant que de besoin.	Avis sur les projets d'arrêtés, en tant que de besoin.

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

	CHEFS DE MISE	SPE	DDAF/DDEA – autres services	DDASS	DIREN (SEMA, et/ou service nature), DRASS	AGENCES DE L'EAU
<p>Suivi de la mise en œuvre des programmes d'action – Suivi des indicateurs (d'état, de pression, de réponse).</p> <p>Eventuel passage au dispositif obligatoire.</p>	<p>Tenue d'un tableau de bord.</p> <p>Proposent l'arrêté au préfet.</p>	<p>Suivi des indicateurs de pression / réponse prévus au programme d'action.</p> <p>Constatent l'écart des réalisations / objectifs du programme d'action.</p>	<p>Instruction des dossiers individuels de MAE</p> <p>Suivi des indicateurs de pression / réponse prévus au programme d'action.</p> <p>Constatent l'écart des réalisations / objectifs du programme d'action.</p>	<p>Suivi des indicateurs d'état prévus au programme d'action.</p>	<p>Constatent l'écart des réalisations / objectifs du programme d'action.</p>	<p>Aide à l'analyse des indicateurs socio-économiques en lien avec ceux de la DCE.</p> <p>Prennent en compte l'arrêté préfectoral afin de conditionner les aides à la réalisation effective des opérations.</p>
<p>Organisation des contrôles.</p>		<p>Réalisation des contrôles réglementaires (cas des programmes d'action obligatoires).</p>	<p>Suivi des engagements contractuels par l'organisme payeur (CNASEA).</p>			

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLES**

Direction de l'eau

Sous-direction des milieux aquatiques et de la
gestion de l'eau *ANST*

Bureau de la protection des ressources en eau
et de l'agriculture

Paris, le 18 OCT 2007

MINISTÈRE DE LA SANTÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction générale de la santé

Bureau de la qualité des eaux

Référence :
2007 702 PREA AM

Affaire suivie par :
Aude MARTIN (MEDAD)
Tél : 01 42 19 12 19 - Fax : 01 42 19 12 22
Mél : aude.martin@ecologie.gouv.fr

Gaëlle CHATEAU (MSJS)
Tél : 01 40 56 09 18 - Fax : 01 40 56 50 56
Mél : gaelle.chateau@sante.gouv.fr

Le directeur de l'Eau

Le directeur général de la
santé

à

Mesdames et Messieurs les
préfets

Objet : Identification et protection des captages prioritaires

La Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau fixe des objectifs ambitieux en matière de reconquête de la qualité de la ressource destinée à l'eau potable. Conformément à son article 7, les points de captages fournissant plus de 10m³/jour ou desservant plus de 50 personnes pour l'alimentation en eau ont été recensés dans le registre des zones protégées dans le cadre de la réalisation de l'état des lieux de l'ensemble des bassins hydrographiques.

La directive cadre impose dans ces zones protégées l'atteinte du bon état d'ici à 2015. Par ailleurs, il faut assurer le respect des normes imposées par la réglementation pour les eaux destinées à la consommation humaine, issues notamment des dispositions de la directive 98/83/CE. Les États membres doivent également assurer la protection des captages recensés afin de réduire le degré de traitement nécessaire à la production d'eau potable et, à cette fin, établir des zones de sauvegarde des captages.

Copie à : MISE
DIREN (chefs de SEMA et délégation de bassin)
DRASS (pour information et coordination)

Il est donc nécessaire, pour atteindre ces objectifs, de conduire une politique volontariste de reconquête des ressources destinées à la production d'eau potable dans les zones atteintes par les pollutions. A cet effet, la France a complété son dispositif réglementaire via la récente loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Ainsi l'article 21 de la loi (codifié en l'article L 211-3, II-5° du code de l'environnement) a profondément renforcé les dispositifs de gestion de la ressource, en créant des zones de protection des aires d'alimentation des captages, sur lesquelles sont mis en œuvre des programmes d'action visant notamment la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif figurent dans le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 « relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural », paru au JO du 15 mai 2007. Une circulaire interministérielle d'application du décret est en voie d'achèvement et vous sera prochainement transmise.

Le directeur de l'Eau, à l'occasion de la dernière rencontre des chefs de MISE, a engagé ces services à être moteur dans la mise en place de ce nouvel outil réglementaire. Une note d'information, présentant ce dispositif et son articulation avec les outils existants de protection de la ressource, a par ailleurs été diffusée à cet effet. Les agences de l'eau ont également été sollicitées pour prendre en compte le financement de ce dispositif dans leurs 9èmes programmes d'intervention.

Nous souhaitons donner aux services de l'Etat des objectifs forts quant à la protection des aires d'alimentation des captages. Ainsi les captages les plus menacés devront faire l'objet de mesures de protection d'ici à 2012. Dans le cadre de l'élaboration des SDAGE et programmes de mesure une identification des captages prioritaires est en cours dans les bassins, sur lesquels la démarche susmentionnée devra être mise en œuvre.

Je vous demande donc de bâtir à l'échelle de votre département une liste des captages prioritaires, sélectionnés sur la base des critères suivants et selon les priorités détaillées ci-après :

1. la qualité dégradée des eaux brutes utilisées pour l'eau potable, en s'appuyant sur les résultats des campagnes d'analyses effectuées notamment au titre du contrôle sanitaire des eaux,
2. la population desservie par le captage ou le caractère unique donc stratégique de la ressource prélevée,
3. la volonté de reconquérir la ressource de captages abandonnés (cas de situations connues localement).

Un logigramme est joint en annexe au courrier. Cette liste, élaborée sur la base des informations dont disposent les DDASS, devra être discutée au sein de la MISE, transmise aux DIREN et DRASS qui veilleront à la coordination des démarches, et nous être communiquée d'ici fin novembre 2007, pour que nous puissions disposer d'une évaluation au niveau national du nombre de captages concernés.

Vous adresserez également cette liste aux DIREN délégation de bassin pour veiller à leur prise en compte dans les projets de SDAGE et dans les programmes de mesure qui seront discutés dans les comités de bassin en décembre.

Le directeur de l'eau

Le directeur de l'eau

Pascal BONTEAUD

Le directeur général de la santé

Professeur Didier HOUSSIN

**Annexe au courrier visant l'identification dans les départements des captages prioritaires pour
la mise en œuvre des actions de maîtrise des pollutions diffuses
(art. L 211-3, II-5° du code de l'environnement)**

La détermination des captages prioritaires peut suivre la méthodologie suivante :

Critère n°1 : sélection des captages dont la qualité de l'eau brute est la plus dégradée

Sélection des captages pour lesquels :

Une contamination par les nitrates est constatée (captages pour lesquels la valeur moyenne sur les 5 dernières années de la concentration en nitrates est supérieure à 40 mg/L et dont l'évolution est en pente croissante)

OU Une contamination par les pesticides est constatée (vous prioriserez les captages les plus contaminés en pesticides, que ce soit en concentration totale ou unitaire de pesticides, tout en relativisant par rapport au nombre de molécules détectées par prélèvement)

→ obtention d'une première liste (captages dégradés ou susceptibles de se dégrader)



Critère n°2 : sélection dans la première liste des captages les plus stratégiques

Classement des captages de la première liste selon l'importance de la population desservie et/ou le caractère unique de la ressource prélevée, et/ou l'intérêt stratégique des ressources vis-à-vis des aménagements futurs envisagés

→ obtention d'une liste provisoire des captages prioritaires



Critère n°3 : adaptation de la liste au contexte local (facultatif)

Ajout éventuel à la liste obtenue précédemment de captages abandonnés pour des raisons de mauvaise qualité de l'eau brute mais dont la reconquête serait stratégique vis à vis de la ressource en eau à l'échelle du secteur

Pourront également être ajoutés à cette étape des captages connus localement pour des dépassements réguliers et significatifs d'autres paramètres du domaine des pollutions diffuses (phosphore par exemple)

→ obtention d'une liste définitive des captages prioritaires

Copie à : MISE

DIREN (chefs de SEMA et délégation de bassin)

DRASS (pour information et coordination)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction de l'eau

Paris, le **20 FEV. 2008**

*Sous-direction des milieux aquatiques et de la
gestion de l'eau*

*Bureau de la protection des ressources en eau
et de l'agriculture*

Direction Générale de la Santé

*Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement
et à l'alimentation*

Bureau de la qualité des eaux

Référence : 2008 054 PREA AM

Le directeur de l'eau

Affaire suivie par :

Aude MARTIN

Tel. : 01 42 19 12 19 – Fax : 01 42 19 12 22

Mél : aude.martin@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur général de la
santé**

Gaëlle CHATEAU

Tél. : 01 40 56 69 18 – Fax : 01 40 56 50 56

Mél : gaelle.chateau@sante.gouv.fr

A Mesdames et Messieurs
les Préfets de département
et de région

Objet : Identification des captages prioritaires – instructions complémentaires

A la fin du mois d'octobre 2007, les conclusions des tables rondes du Grenelle de l'environnement faisaient émerger parmi les grands axes d'action des différentes thématiques en discussion, la protection des ressources en eau. Un objectif fort était alors donné : renforcer d'ici à 2012 la protection des aires d'alimentation d'au moins 500 captages d'eau destinée à la consommation humaine importants ou menacés de dégradation de la qualité.

Cet objectif a donc été identifié comme une priorité dans la feuille de route 2008 des chefs de MISE, qui auront à mobiliser l'ensemble des services compétents pour atteindre en 2012 cet objectif quantitatif issu du Grenelle de l'environnement.

Copie à : Agences de l'eau, DIREN (Chefs SEMA et DB), DRASS, Chefs de MISE

Par courrier en date du 18/10/07 nous vous demandions de dresser la **liste exhaustive** des captages prioritaires, dont les ressources sont particulièrement menacées par des pollutions diffuses et dont la protection vous semble prioritaire au regard de la situation stratégique du captage (en terme de population desservie notamment).

Certains départements n'ont à ce jour pas fait parvenir de réponse. Nous les engageons vivement à transmettre à la Direction de l'Eau les éléments demandés au plus vite. Les informations actuellement transmises permettent toutefois d'établir un premier bilan et de donner les instructions complémentaires nécessaires à la poursuite des actions :

- Une **priorisation** des captages selon la démarche exposée dans le courrier du 18/10/07 doit être réalisée.
- Il convient de s'en tenir aux **critères de sélection** formulés dans le courrier du 18/10/07.
- Il est nécessaire de renseigner correctement les champs du modèle de tableau utilisé pour le retour des listes disponible auprès des services, afin de permettre l'exploitation des résultats au niveau national.
- Les actions envisagées ne concernent que les captages soumis à des pollutions diffuses de type agricole : les captages contaminés par des pollutions urbaines ne sont pas concernés.
- Tous les captages peuvent être sélectionnés, quelle que soit l'origine de la ressource captée (souterraine ou superficielle).

La poursuite de la démarche doit être entendue et organisée de la façon suivante :

- Objectif de réalisation

Les retours des services nous permettent à ce jour d'estimer à près de 1800 le nombre total de captages qui seront identifiés comme prioritaires dans les départements. Le Grenelle de l'environnement donne un objectif de réalisation – 500 captages protégés – avec une échéance fixée à 2012.

Pour respecter cette échéance, vous vous engagerez à finaliser la protection d'un nombre de captages **compris entre 6 et 10** pour votre département. L'objectif départemental que vous vous fixerez sera choisi en fonction du nombre de captages précédemment identifiés¹. Nous avons demandé aux DIREN et aux DRASS de vérifier la pertinence des objectifs quantitatifs fixés par département, au regard des enjeux environnementaux et sanitaires du territoire régional.

Nous vous demandons de bâtir un **programme de travail** garantissant l'atteinte de cet objectif, en respectant la liste priorisée des captages conformément à notre précédente demande. Nous vous recommandons d'engager dès 2008 les actions sur plusieurs territoires. Les DIREN communiqueront à la Direction de l'Eau des points d'avancement réguliers de la mise en œuvre de ce programme de travail.

¹ L'objectif départemental pourra être inférieur à 6, dans les départements où le nombre de captages prioritaires identifié est d'ores et déjà inférieur à la fourchette donnée, pour des raisons de contexte environnemental favorable.

Le dispositif de protection à privilégier sur ces captages correspond à la mise en place d'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, au sens de l'article L 211-3 5° du code de l'environnement, et du programme d'action associé. La circulaire prise en application des dispositions du décret 2007-882 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et définissant notamment les modalités de mise en œuvre de ces zones de protection devrait vous parvenir à cet effet début mars 2008.

L'échéance de 2012 est une étape intermédiaire dans la protection de la totalité des captages menacés par les pollutions diffuses et identifiés à ce titre dans les listes initiales des captages prioritaires.

- *Articulation des listes établies par les MISE avec les listes des SDAGE*

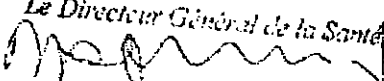
Les captages que vous aurez identifiés comme prioritaires après validation en MISE, seront pris en compte dans les SDAGE. L'année 2008 sera mise à profit pour la mise en cohérence des listes, en parallèle de la consultation du public.

Une note à destination des MISE, DIREN, DIREN Délégations de bassin, DRASS et agences de l'eau, figurant en annexe du présent courrier, précise ces éléments de cadrage.

Le Grenelle de l'environnement a permis l'émergence de plans d'action ambitieux. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques adoptée récemment offre quant à elle les moyens de remplir ces objectifs. Nous vous engageons à mobiliser l'ensemble de vos services dans la réussite de cette action et à nous faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la réalisation du programme de travail à venir.

Le directeur général de la Santé

Didier HOUSSIN

Le Directeur Général de la Santé


Pr Didier HOUSSIN

Le directeur de l'eau

Pascal BERTEAUD





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction de l'eau

Le 12/02/08

*Sous-direction des milieux aquatiques et de la
gestion de l'eau*

*Bureau de la protection des ressources en eau
et de l'agriculture*

Direction Générale de la Santé

*Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à
l'alimentation*

Bureau de la qualité des eaux

Affaire suivie par :

Aude MARTIN

Tel. : 01 42 19 12 19 – Fax : 01 42 19 12 22

Mél : aude.martin@ecologie.gouv.fr

Gaëlle CHATEAU

Tel. : 01 40 56 69 18 – Fax : 01 40 56 50 58

Mél : gaelle.chateau@sante.gouv.fr

NOTE

à

Mesdames et Messieurs les
chefs de MISE

Mesdames et Messieurs les
DIREN

Mesdames et Messieurs les
DRASS

Messieurs les directeurs des
agences de l'eau

ANNEXE TECHNIQUE

CAPTAGES PRIORITAIRES : ÉLÉMENTS DE CADRAGE COMPLÉMENTAIRES

Cette note vient en complément des instructions données aux préfets et vise à les préciser.

1. Modalités de sélection des captages prioritaires :

- Les captages doivent être hiérarchisés en terme de priorité d'action, selon la démarche exposée dans le courrier du 18/10/07 : sélection des ressources les plus dégradées puis priorisation des captages en fonction de la population desservie et/ou du caractère stratégique de la ressource.

Copie à : Agences de l'eau, DIREN (Chefs SEMA et DB), DRASS, Chefs de MISE

- Il convient de s'en tenir aux critères de sélection formulés dans le courrier du 18/10/07. La dynamique supposée ou connue de la collectivité concernée ne doit pas constituer un critère de priorité. L'objectif énoncé par le Grenelle de l'environnement porte en effet sur les captages les plus menacés et les plus importants.
- Il est nécessaire de renseigner correctement les champs du modèle de tableau utilisé pour le retour des listes. Par ailleurs et afin d'homogénéiser les listes et les objectifs par département, il est convenu de regrouper les ouvrages d'un même champ captant. Le terme d'UGE (unités de gestion) ne sera pas utilisé. Enfin il importe d'identifier les captages et champs captants qui pourraient être concernés par une aire d'alimentation commune. Un champ supplémentaire a été ajouté à cet effet au modèle de tableau précédemment évoqué (cf. page en fin de note).

2. Critères de modulation régionaux

Il appartient aux DIREN et aux DRASS de vérifier la pertinence des objectifs quantitatifs fixés par département, et aux DIREN de tenir à la disposition de la direction de l'Eau des points d'avancement réguliers de la mise en œuvre de ce programme de travail.

3. Prise en compte des listes de captages prioritaires dans les SDAGE et programmes de mesure

Les captages identifiés comme prioritaires par le préfet de département et validés en MISE devront être pris en compte dans les SDAGE. Il convient non pas de choisir les captages prioritaires en fonction de leur mention effective dans le SDAGE, mais d'adapter le cas échéant les listes du SDAGE.

Cette liste de captages prioritaires constitue un sous-ensemble d'une liste plus large de captages stratégiques identifiés dans le SDAGE, qui constituent les captages sur lesquels des actions de prévention ou de correction des pollutions diffuses sont d'ores et déjà prévues, et qui comprennent notamment les zones à privilégier pour l'alimentation future des populations. Les délégations de bassin s'assureront de la prise en compte des captages prioritaires dans les SDAGE et de la révision des programmes de mesure en conséquence.

Enfin je demande aux directeurs des agences de l'eau de prévoir dès 2008 d'allouer les montants nécessaires au financement des dispositifs de protection prévus et/ou déjà mis en œuvre.

4. Définition dans ce contexte du « captage protégé »²

Une aire d'alimentation de captage bénéficiant d'une protection renforcée correspond à un territoire où un programme d'action ou d'autres formes de mesures de protection sont effectivement mis en œuvre.

Il s'agit dans la très grande majorité des cas de la mise en place d'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (dispositif issu de la loi sur l'eau, correspondant aux zones soumises à contraintes environnementales ZSCE, encadré par le décret 2007-882) avec adoption d'ici à 2012 des arrêtés préfectoraux relatifs à la délimitation des zones de protection et aux programmes d'action (hors passage à l'obligatoire).

Seront également considérés comme protégés les captages où les zones les plus vulnérables de l'aire d'alimentation du captage auront fait l'objet :

² Cette définition est à différencier de celle des captages protégés par déclaration d'utilité publique pour lesquels des périmètres de protection ont été instaurés pour la lutte contre les pollutions accidentelles et ponctuelles.

- soit d'une acquisition foncière au 31/12/2012 par la collectivité, avec mise en œuvre de modalités de gestion adaptées,

- soit d'une contractualisation significative – sur une échelle territoriale qui permette une protection efficace de l'aire d'alimentation – de mesures agro-environnementales pertinentes et ciblées, encadrées par un programme d'envergure comparable à celui du dispositif ZSCE précédemment évoqué.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Liste des captages prioritaires pour le département de :

Priorité	Nom du captage et code BSS + champ captant (le cas échéant)	Maître d'ouvrage	Aire d'alimentation ⁴	Commune + Bassin	Qualité eau brute						Pesticides (préciser si unitaire ou totaux) (µg/L) (valeur max ou moyenne)	Débit (m ³ /j) + population desservie	Observations ⁵
					Nitrates (mg/L) ³								
					[Moyenne NO ₃] 2003	[Moyenne NO ₃] 2004	[Moyenne NO ₃] 2005	[Moyenne NO ₃] 2006	[Moyenne NO ₃] 2007	Moyenne 2003-2007			
1													
2													
3													
...													
21													
Etc.													

³ Regroupez sous une même dénomination les ouvrages d'un même champ captant.

⁴ Indiquez les captages ou champs captant concernés par une aire d'alimentation commune.

⁵ Vous expliquerez ici les raisons de la sélection du captage : tendance à la hausse des non-conformités, caractère unique ou stratégique de la ressource etc.

⁶ Vous pouvez mentionner des données portant sur une période plus longue.

Copie à : Agences de l'eau, DIREN (Chefs SEMA et DB), DRASS, Chefs de MISE

20, avenue de Ségur - 75007 Paris
TÉL : 01 47 19 20 21 - www.madef.senr.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le ministre d'État
La secrétaire d'État chargée de l'Écologie

Paris, le 05 MARS 2009

Le ministre d'État
La Secrétaire d'État chargée de l'Écologie

à
Messieurs les Préfets de région

Référence : 09001687
Affaire suivie par : Olivier THIBAUT
olivier.thibault@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 62 72 – Fax : 01 40 81 34 38

Objet : Feuille de route des services déconcentrés 2009-2010 / Eau et biodiversité

Par le vote quasi-unanime, en première lecture, de la loi « Grenelle 1 » la France témoigne d'une ambition sans précédent pour préserver l'environnement et le cadre de vie de ses habitants. La loi, reprenant les conclusions du Grenelle de l'environnement, forme dès à présent l'ossature du projet stratégique du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. La feuille de route ci-jointe en décline, pour les prochains 24 mois, les objectifs en termes de gestion des ressources naturelles, y compris minérales. Il s'agit, à terre comme en mer, de permettre une gestion efficace des ressources tout en préservant la biodiversité et en protégeant les milieux naturels.

La portée des objectifs illustre l'ampleur de la mobilisation nécessaire, que ce soit pour finaliser d'ici 2010 les documents d'objectifs pour la gestion des sites Natura 2000 terrestres, pour achever la mise aux normes de stations d'épuration au plus tard en 2011 ou encore pour atteindre le bon état des eaux sur plus de 2/3 des masses d'eau en 2015.

La création de la direction de l'eau et de la biodiversité au sein de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au mois de juillet 2008, correspond à cette exigence de transversalité dans la gestion de l'eau, de la biodiversité et des ressources minérales non énergétiques, en particulier sur le littoral et pour le milieu marin. Elle doit mettre en œuvre une politique intégrée et renforcée sur ces différents domaines en s'appuyant sur les services régionaux qui seront prochainement rassemblés en un service unique et qui devront décliner ces objectifs dans les plans d'action des services départementaux.

PJ : 1 annexe.
Copie à : MM. Les Préfets de départements
MM. les Directeurs d'établissements (1)

Pour mener ces chantiers, vous pourrez vous appuyer sur les moyens nouveaux, redéployés ou mutualisés que la réorganisation des services déconcentrés met à votre disposition. Mais au delà, une action coordonnée des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat¹ est plus que jamais nécessaire.

Nous comptons particulièrement sur l'implication de l'échelon régional pour décliner puis suivre la mise en œuvre des plans d'action, pour assurer les fonctions de reporting (et donc d'évaluation) et d'appui juridique et technique aux services départementaux. Nous comptons sur les services départementaux pour assurer la mise en œuvre opérationnelle de ces plans d'action en les portant auprès des collectivités locales, des acteurs économiques et du monde associatif.

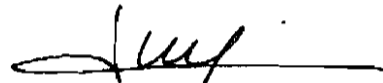
L'ensemble des outils à votre disposition doit être mobilisé pour respecter nos engagements : outils de planification, de réglementation, de contractualisation. La mobilisation et le rapprochement des polices de l'environnement est également nécessaire chaque fois que nos engagements communautaires risquent de ne pas être respectés.

Nous vous remercions de faire savoir à la directrice de l'eau et de la biodiversité les difficultés d'application de la présente circulaire et de lui adresser fin 2009 un premier bilan de réalisation des objectifs compris dans cette feuille de route.

Nous avons collectivement une obligation de résultat et comptons sur l'engagement personnel de chacun d'entre vous pour réussir.



Jean-Louis BORLOO



Chantal JOUANNO

¹ Cités au 1^{er} paragraphe de l'annexe – copie leur est adressée pour mise en œuvre

Annexe

Feuille de route des services déconcentrés sur les gestions de l'eau et de la biodiversité

2009 - 2010

La présente feuille de route est établie pour une période de 24 mois. La prochaine feuille de route sera établie en juillet 2010 pour l'année 2011 afin d'établir un calendrier harmonisé avec l'organisation du dialogue de gestion. Cette feuille de route précise les objectifs des services déconcentrés mettant en œuvre les politiques de gestion de l'eau, de la biodiversité, les politiques du littoral et des milieux marins ainsi que celles des ressources minérales. Pour l'accomplissement de leurs missions, les services déconcentrés agiront en collaboration avec les établissements publics sous tutelle de la direction de l'eau et de la biodiversité : Agence des aires marines, conservatoire du littoral, IFREMER, Muséum national d'histoire naturelle, ONCFS, ONEMA, ONF, Agences de l'eau, parcs nationaux, et également BRGM, VNF.

Avant-propos : des fondamentaux réputés acquis

La présente feuille de route s'inscrit dans le prolongement de celles adressées par la direction de l'eau aux services déconcentrés et établissements publics dès 2006. Les éléments fondamentaux de ces précédentes feuilles de route sont supposés acquis :

- existence, dans chaque département, d'une mission inter-services de l'eau, dont le chef est préférentiellement le directeur sous l'autorité duquel intervient le service unique de police de l'eau ;
- existence d'un guichet unique de l'eau, d'un programme stratégique de la MISE, d'un plan d'action opérationnel, d'un plan de contrôle inter-services, d'une politique d'opposition à déclaration, et mise en œuvre de la transaction pénale ;
- effectifs suffisants consacrés à la police de l'eau, commissionnés et assermentés (après avoir suivi la formation nécessaire) et utilisant le logiciel CASCADE pour l'ensemble des procédures qu'ils instruisent.

En outre, les chantiers initiés dans le cadre des précédentes feuilles de route sont appelés à être poursuivis notamment le recensement des digues et des barrages et l'élaboration des 4^{èmes} programmes d'action nitrates qui se prolongera par la réalisation de la 5^{ème} campagne de surveillance (modalités précisées au 1^{er} trimestre 2009).

A la lumière des retours d'expérience, il semble nécessaire de rappeler que la MISE est l'instance appelée à décliner la politique de l'eau à l'échelon départemental, ce qui implique d'assurer le bon niveau de représentation en MISE. Les réunions plénières ont principalement vocation à traiter de questions stratégiques plutôt que de dossiers particuliers, des groupes de travail pouvant être créés sur les chantiers à défricher.

1. Optimiser le fonctionnement des services pour mettre en œuvre le Grenelle de l'environnement et les directives communautaires, dans le cadre de la RGPP

La mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, des directives communautaires et des décisions prises dans le cadre de la RGPP nécessite de conforter les services chargés de mettre en œuvre les politiques de gestion des ressources naturelles et d'optimiser l'articulation entre services déconcentrés et établissements publics.

Il est demandé aux directeurs régionaux de préciser, en liaison avec les directeurs départementaux, les modalités du pilotage régional des politiques de gestion des ressources naturelles, ce pilotage incluant l'organisation du dialogue de gestion, la déclinaison régionale et départementale des priorités nationales

Le dialogue de gestion a permis d'identifier les besoins de déploiement de postes complémentaires sur les priorités du Grenelle de l'environnement, tant dans le domaine de l'eau, de la nature, que de la gestion de la mer et du littoral. Il est donc demandé aux directeurs régionaux de veiller au bon déploiement de ces postes, en région et en département, en s'assurant de la stricte préservation de la totalité des postes pré-existant sur ces missions. Compte tenu des chantiers à mener et des effectifs disponibles, la mutualisation de l'expertise technique à l'échelon régional sera privilégiée alors que la conduite des projets s'inscrit clairement à l'échelon départemental.

Enfin, il est demandé aux services régionaux et départementaux de mettre rapidement en place un pilotage unifié des politiques de gestion des ressources naturelles et des polices de l'environnement. En particulier, à l'échelon départemental, il est attendu qu'un interlocuteur unique soit identifié pour traiter des relations avec les services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). La politique de contrôle doit être renforcée et son efficacité accrue en ce qu'elle contribue à la préservation des ressources naturelles et à la prévention des risques de contentieux communautaires. En conséquence, un plan de contrôles inter-services sera élaboré dès 2009, intégrant l'ensemble des polices de l'environnement. Les conventions organisant les relations entre services déconcentrés et ONEMA seront révisées pour intégrer l'ONCFS. A l'instar des MISE, chargées de décliner localement la politique de l'eau, une coordination des polices de l'environnement doit être développée.

Pour les domaines du littoral et des milieux marins, le pilotage stratégique de l'échelon régional en liaison avec les échelons départementaux est à renforcer et le rôle des délégués de façades maritimes à encourager pour faire face au développement d'une vision transversale des enjeux de développement durable sur les territoires et sur le milieu marin concernés.

Indicateurs :

- nombre d'ETP « Grenelle » déployés en 2009 sur la gestion des ressources naturelles dans la région ;
- nombre de départements ayant signé une convention Préfet-ONEMA-ONCFS ;
- nombre de départements ayant élaboré un plan de contrôle inter-services commun aux différentes polices de l'environnement.

2. Directive cadre sur l'eau : décliner les programmes de mesures en plans d'action territorialisés pluri-annuels

La mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau passe par la mise en œuvre, sur chaque bassin hydrographique, de plans de gestion (2010-2015, 2016-2021...). Ces plans de gestion sont constitués, en droit français, par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, complétés par des programmes de mesures. La feuille de route 2008 demandait aux services locaux de s'approprier les programmes de mesures afin d'en préparer la déclinaison dans les programmes d'action des missions inter-services de l'eau (MISE). Cette déclinaison doit être réalisée en 2009. Les Agences de l'eau devront préalablement fournir les données nécessaires.

Sur cette base, les MISE définiront un programme d'action territorialisé (identification des mesures à la masse d'eau ou groupe de masses d'eau) et pluri-annuel, en précisant par action le pilote et l'échéancier de réalisation. En particulier, il y a lieu de préciser les rôles pour initier la maîtrise d'ouvrage des « sites orphelins » (par exemple pour rétablir la continuité écologique sur des ouvrages abandonnés). Ce travail est indispensable tant pour la mise en œuvre, dès 2010, du programme de mesures que pour son suivi et le rapportage auprès de la commission européenne. Les missions inter-services de l'eau auront la charge du suivi local (cf. circulaire 2006/17 du 5 octobre 2006) ; le rapport d'activité des MISE devra être complété à cet effet.

Il est donc demandé aux DREAL (DIREN) :

- d'organiser, en liaison avec l'Agence de l'eau et la délégation de bassin, la mise à disposition des informations nécessaires aux MISE pour décliner le programme de mesures en plan d'action opérationnel ;
- de mettre en place ou de conforter localement les circuits d'échanges de données et d'informations entre les différents services producteurs (Agence de l'eau, DREAL, DRAAF...) et les MISE pour fin 2009 ;

- de s'assurer du bon avancement des travaux de déclinaison du programme de mesures dans les départements et de veiller à la cohérence des programmes entre eux au sein des bassins.

Il est attendu que les MISE préparent et fassent valider en comité stratégique, pour fin 2009, la programmation des actions à mettre en œuvre en 2010 et, si possible, l'identification des actions structurantes s'étendant jusqu'en 2012 (ex : programme d'action captages, restauration écologique, effacement d'ouvrages...). Cette programmation devra faire apparaître les actions à la masse d'eau (cas des pressions ponctuelles) ou au groupe de masses d'eau (cas des pressions diffuses). Les MISE auront la charge de collecter les données relatives au suivi des mesures à partir de janvier 2010.

Indicateur :

- nombre de département ayant validé, fin 2009, un plan d'action pluri-annuel territorialisé déclinant le programme de mesures ;

3. Promouvoir une gestion durable des granulats

Face à la diminution des réserves autorisées de granulats (épuisement dans la principale région productrice d'ici 5 à 7 ans), au déficit de granulats alluvionnaires dans certaines régions (Ile-de-France, Aquitaine en particulier) et dans la perspective d'une augmentation des besoins granulats pour la construction, la question du développement des extractions marines se pose. Il est préalablement nécessaire de fixer des orientations pour permettre une extraction des granulats marins compatibles avec les enjeux de préservation des milieux. Pour 2009, il est demandé aux DREAL (DRIRE) de contribuer à la connaissance des besoins et des capacités de production actuels et à l'évaluation des impacts environnementaux des extractions marines.

Il est donc demandé aux DREAL (DRIRE) :

- d'effectuer un suivi régulier des besoins, de la production et de l'évolution des réserves autorisées et de transmettre une synthèse annuelle à la direction de l'eau et de la biodiversité afin que la direction puisse anticiper sur les besoins futurs au niveau de chaque région et département ;
- d'enrichir, à partir de l'étude BRGM/IFREMER, la base terre / mer du SIG en y saisissant les données relatives à l'évolution des sites d'extraction et celles relatives aux zones de protection environnementales. Il s'agit d'améliorer la prise en compte de ces zonages, et l'appréhension de leur compatibilité, dans l'instruction des futures demandes d'autorisation ;
- de mettre en place un suivi environnemental régulier des extractions en mer afin d'avoir une bonne connaissance de l'évolution de « l'état » des sites et prévenir toute altération trop importante. Une synthèse de ce suivi sera transmise à la direction de l'eau et de la biodiversité ;
- organiser au sein de la DREAL (ou entre DRIRE et DIREN) une présentation croisée des enjeux de développement de l'extraction de granulats et de préservation des ressources espèces et des milieux naturels afin d'en permettre un portage conjoint, notamment dans la mise en œuvre du réseau Natura 2000 en mer.

Indicateurs :

- transmission de la synthèse des besoins, de la production, et de l'évolution des réserves autorisées à la direction de l'eau et de la biodiversité (oui/non) ;
- transmission de la synthèse du suivi environnemental à la direction de l'eau et de la biodiversité (oui/non) ;

4. Elaborer et mettre en œuvre, dans les 5 ans, des plans d'action pour la conservation et la restauration de 43 espèces en danger critique d'extinction et d'espèces menacées identifiées au niveau national

Référence : circulaires du 13 août 2008 et du 3 octobre 2008

Au delà des 38 plans en cours d'élaboration ou d'évaluation, le Grenelle de l'environnement a décidé la mise en œuvre de plans de conservation et de restauration dans les 5 ans pour les 131 espèces présentes sur le territoire français et considérées comme en danger critique d'extinction sur la liste rouge mondiale de l'UICN (union internationale pour la conservation de la nature). 43 plans concernent la métropole et les DOM (dont 15 pour 2009), 88 concernant les COM. En métropole et dans les DOM, chaque plan est porté par une DREAL (DIREN) coordinatrice après appel à candidature au niveau national.

Il est demandé aux DREAL (DIREN) désignées pilotes des 15 nouveaux plans d'action en 2009 et des 3 plans à reconduire :

- d'organiser la sélection d'un prestataire (rédaction du cahier des charges d'appel d'offre, passation du marché) ;
- de constituer un comité de suivi et d'en assurer le pilotage ;
- d'organiser la consultation des acteurs concernés ;
- de présenter le plan aux membres du conseil national pour la protection de la nature (CNPN) ;
- de diffuser le plan validé dans leur région.

Il est demandé aux autres DREAL (DIREN) :

- de participer au comité de suivi en tant que de besoin ;
- de diffuser le plan dans leur région ;
- de mettre à disposition du prestataire choisi pour réaliser l'élaboration du plan, les éléments à leur disposition utiles à cette opération.

Il est demandé à l'ensemble des DREAL (DIREN) pilote d'un (de) plan(s) d'en assurer le suivi et de tenir la direction de l'eau et de la biodiversité informée de sa (leur) progression. Il leur est également demandé de participer aux réunions du réseau des chargés de mission « plans nationaux d'action ».

Les 18 plans ayant donné lieu à appel à candidature en août 2008 devront être finalisés fin 2009. Un nouvel appel à candidature sera lancé à l'été 2009 pour une quinzaine de nouveaux plans à élaborer en 2010.

Indicateur :

- nombre de plans validés en 2009 ;

5. Lutter contre les espèces exotiques envahissantes terrestres et marines

Référence : instructions du 2 et 11 septembre 2008 adressées aux DOM & COM

Alors que la commission européenne travaille au développement d'une action coordonnée de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, le Grenelle de l'environnement a réaffirmé la nécessité de lutter contre ces espèces en ce qu'elles portent préjudice à la biodiversité naturelle, terrestre et marine. Dès 2009, un dispositif de prévention, de gestion et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sera progressivement mis en place à l'Outre-mer. Au niveau national, il est envisagé de renforcer la veille scientifique et technique, la réglementation, et la communication et sensibilisation des organismes concernés et du grand public.

Pour 2009, il est demandé à l'ensemble des DREAL (DIREN) :

- de sensibiliser les publics concernés aux risques qu'engendrent les espèces exotiques envahissantes ;
- de recenser les actions qui peuvent être conduites par les collectivités et les gestionnaires d'espaces en vue de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- de recenser les organisations scientifiques et techniques d'ores et déjà impliquées dans la détection et l'émergence des invasions biologiques ;
- de renforcer les relations avec les services de la protection des végétaux, les services départementaux et régionaux d'établissements publics, les services des collectivités territoriales en vue de la coordination des actions en faveur de la protection de la biodiversité naturelle
- de développer les contrôles de l'application de la réglementation existante.

Il est demandé aux DIREN d'Outre-mer (cf. instructions des 2 et 11 septembre 2008) de :

- de proposer les dispositions réglementaires permettant d'encadrer (voire interdire) certaines activités à risque ;
- mettre en place une veille technique ou surveillance du territoire avec les conservatoires botaniques nationaux s'ils existent ;
- mettre en œuvre des actions de police de la nature pour prévenir et sanctionner les infractions liées aux espèces invasives ;
- mettre en place des plans de lutte contre les espèces invasives installées ;
- mettre en place des actions de coordination, animation, sensibilisation. Les DIREN sont chargés de mettre en place ce programme et d'assurer un rôle d'animation, avec le cas échéant l'aide d'un partenaire technique.

Indicateurs (pour les DOM) :

- inclusion d'actions de contrôle dans le plan inter-services des polices de l'environnement (oui/non) ;
- adoption d'un plan de lutte contre les espèces invasives installées (oui/non).

6. Veiller à la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues lors de dérogations aux dispositions de protection des espèces de faune et de flore sauvages

L'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit que peuvent être accordées à diverses fins, des dérogations aux dispositions réglementaires de protection des espèces de la faune et de la flore sauvages. Ces dérogations ne peuvent être accordées que sous réserve de respecter deux conditions essentielles :

1) Qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

Le respect de cette condition implique que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a recherché ou mis en œuvre tous les moyens possibles pour éviter de solliciter une dérogation.

2) Que la dérogation ne nuise pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Le respect de cette condition implique que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a effectué ou fait effectuer une étude d'impact sur les espèces de la faune et de la flore sauvages, de l'activité pour la réalisation de laquelle il sollicite une dérogation. A partir de cette étude, le demandeur de la dérogation doit démontrer que l'activité qu'il souhaite réaliser ne dégrade pas l'état de conservation de l'espèce ou des espèces, bénéficiant de mesures de protection, qui sont touchées par cette activité.

Il est demandé aux DREAL (DIREN) :

- de rappeler les procédures d'instruction des dossiers à l'occasion d'une réunion inter-services de type « club polices de la nature » ;
- de veiller à la qualité des demandes de dérogation en s'assurant particulièrement du respect des deux conditions imposées par la loi pour solliciter une dérogation ;
- de ne présenter au CNPN que des demandes présentant une réelle probabilité de succès, fondées sur les meilleures connaissances et expériences disponibles ;
- de tenir dorénavant un tableau de bord des autorisations accordées en y incluant celles délivrées depuis les 5 dernières années et mentionnant de façon synthétique les mesures compensatoires qui les accompagnent.

Il est attendu des services départementaux qu'ils définissent et mettent en œuvre, en lien avec l'échelon régional, un programme de contrôle annuel des mesures compensatoires en termes de réalité de leur mise en place et de suivi de leur efficacité biologique. Le programme prévu devra permettre sur 5 ans d'avoir contrôlé l'ensemble des autorisations délivrées en commençant de façon ciblée par celles considérées comme les plus significatives pour les enjeux de biodiversité locale.

Indicateurs :

- réalisation du recensement des autorisations accordées (oui/non)
- nombre de départements ayant inclus le contrôle des mesures compensatoires dans le plan de contrôle des polices de l'environnement

7. Renforcer le réseau des aires protégées

La création et la bonne gestion des aires protégées, terrestres et marines, dans le cadre d'une stratégie globale et cohérente, ont été identifiés par le Grenelle de l'environnement comme une priorité. Les ambitions affichées supposent, pour être crédibles, certains progrès dans les projets et procédures en cours.

Il est demandé aux DREAL (DIREN) :

- de contribuer au recensement des projets de création d'aires protégées qui sera conduit par la direction de l'eau et de la biodiversité lors du lancement de la stratégie ;
- de décliner, en lien avec les collectivités locales volontaires, les priorités de la stratégie, en identifiant les zones géographiques intéressées, les projets à lancer et en initiant les concertations nécessaires ;
- de finaliser, en lien étroit avec le bureau des parcs nationaux et des réserves, la définition des dotations courantes optimales de chaque réserve naturelle nationale et, le cas échéant, de définir le

- montant de la subvention exceptionnelle nécessaire pour pallier l'absence, jusqu'à présent, de provisionnement de dotations aux amortissements ;
- d'assurer dans les délais réglementaires, pour chaque réserve naturelle nationale qui n'en n'est pas encore dotée, la mise en place des organes consultatifs (comité consultatif et conseil scientifique), la désignation d'un organisme gestionnaire et l'agrément d'un plan de gestion ;
- de jouer un rôle actif et pressant d'accompagnement et d'aiguillon auprès des collectivités territoriales et du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional en révision de classement afin d'enchaîner les étapes procédurales et de respecter les délais : relances régulières des acteurs locaux, mise en place d'un comité de pilotage ou de suivi de la révision et d'y participer activement ;
- de contribuer à mobiliser tous les services de l'Etat intéressés par le projet de territoire du PNR afin d'y apporter une contribution efficace, que ce soit sur l'avis rendu sur le périmètre d'étude ou dans la formalisation des attentes de l'Etat en début de procédure ou encore lors de la détermination des engagements pris par celui-ci dans la charte ;
- de veiller à un contenu approprié de la charte, particulièrement au regard de la préservation du patrimoine naturel et des paysages, de manière notamment à satisfaire aux exigences du Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

Indicateurs :

- proportion de réserves naturelles nationales de la région ayant une dotation courante optimale définie en concertation avec les gestionnaires et validée par le MEEDDAT ;
- proportion de RNN dotées d'un plan de gestion agréé ;
- situation de la procédure de révision du parc à la fin de l'année 2009 (permettant de relever un déroulement normal ou d'identifier et de quantifier un retard inéluctable).

8. Développer les compétences et analyses en terme de continuité écologique (terrestre et eau douce)

La préservation et la restauration des continuités écologiques (trame verte, trame bleue) est un des dossiers phares du Grenelle de l'Environnement, la France rejoignant ainsi la majorité des pays de l'Union européenne. Certaines régions et certains départements ont été pilotes sur ce sujet. Il sera nécessaire pour les services régionaux qui assisteront le préfet de région dans sa responsabilité partagée avec la région, d'être rapidement opérationnels quand la loi Grenelle 2 et son décret d'application trame verte et bleue seront tous deux publiés (sans doute fin 2009), en commençant tout de suite à regarder les dossiers avec ce "nouveau prisme".

Aussi, il est demandé aux DREAL (DIREN) :

- de prêter une attention particulière dans les avis donnés sur les études d'impacts et les documents d'urbanisme sur la prise en compte de cette préoccupation, l'état actuel des textes le permettant déjà, l'objectif étant de commencer à sensibiliser les partenaires sur ce sujet avant même la loi et le décret, et d'identifier régionalement les problèmes les plus importants qui devront être discutés dans une logique d'aménagement du territoire écologiquement responsable ;
- de commencer à identifier régionalement les données disponibles et les besoins de données pour mener à bien l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique ;
- de sensibiliser les collectivités territoriales, notamment des EPTB, à l'intérêt d'une politique ambitieuse dans ces domaines pour la réalisation de la trame bleue et de leur implication dans la maîtrise d'ouvrage des études et travaux y afférents.

Il est attendu des DDEA (DDAF) et Services navigation qu'ils poursuivent la mise aux normes des ouvrages engagée selon la feuille de route de 2008, avec une priorité « anguille » non exclusive des autres migrateurs, et d'utiliser les sanctions administratives du L.216-1 CE, jusqu'aux travaux d'office, contre les propriétaires refusant de respecter cette législation d'une importance majeure aujourd'hui reconnue par le Grenelle. Concomitamment, les concertations locales sur la révision des classements devront être lancées dès le début 2009 afin de respecter, pour le 2° du I du L.214-17 CE, le délai de fin 2010 prévu dans le plan anguille. Ils initieront, sur ces mêmes cours d'eau et sur les tronçons où l'atteinte du bon état en 2015 est mise en cause par des enjeux hydromorphologiques, un programme d'effacement des ouvrages sans usage, les plus impactants, et mettront en œuvre les dispositifs juridiques récents de préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier ou stratégiques pour la gestion de l'eau ou à acquérir par les Agences de l'eau ou à délimiter pour sécuriser l'application de la police de l'eau.

Indicateurs :

- nombre d'ouvrages dont la mise aux normes est engagée (travaux) sur nombre d'ouvrages à mettre aux normes ;
- surface de zones humides bénéficiant d'une mesure de préservation sur surface totale de zones humides identifiée.

9. Elaborer puis mettre en oeuvre les DOCOB Natura 2000 d'ici 2010

Le réseau Natura 2000 comprend (au 31/10/2008) 1 360 sites d'importance communautaire au titre de la directive « Habitat » et 380 zones de protection spéciales au titre de la directive « Oiseaux » couvrant une superficie de 6 877 000 hectares terrestres et 3 118 000 hectares marins. L'état des lieux 2007 d'évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire permet d'identifier les habitats et espèces à maintenir en bon état ou dont l'état est à restaurer d'ici la prochaine échéance d'évaluation communautaire qui interviendra en 2012-2013.

L'enjeu est donc de doter chaque site d'un comité de pilotage et d'un document d'objectifs d'ici 2010 pour les sites majoritairement terrestres, et d'ici 2012 pour les sites marins, afin de mettre en œuvre effectivement la gestion des sites visant à maintenir ou restaurer en bon état de conservation les habitats et espèces d'intérêt communautaire, pour un résultat d'ici 2012-2013. Cette gestion s'appuie sur l'intégration des enjeux de conservation de chacun des sites Natura 2000 dans les politiques sectorielles (aménagement du territoire, eau...) avec notamment le déploiement du régime d'évaluation d'incidences Natura 2000 étendu par la loi du 1er août 2008 (mise en place de listes locales), et le développement des outils d'adhésion à ces enjeux de conservation à l'échelle de chacun des sites, notamment la charte Natura 2000 et le contrat Natura 2000 (agricole et non agricole).

Aussi je demande aux DREAL (DIREN) de piloter cette mise en œuvre de Natura 2000 à l'échelle régionale (en intégrant les spécificités des sites marins, précisées dans une lettre aux préfets maritimes dont les préfets sont en copie) :

- en mettant en place la programmation technique et financière permettant d'atteindre ces objectifs de mise en œuvre des DOCOBs d'ici 2010 ;
- en développant les outils méthodologiques d'accompagnement ainsi que la capacité d'expertise sur ces enjeux de conservation à travers l'élaboration de :
 - o priorités régionales de restauration sur les habitats et espèces, cadrage de l'élaboration des documents d'objectifs,
 - o cadrage sur les phases d'acquisition de données sur les habitats et espèces
 - o cadrage ou guide régional sur les chartes Natura 2000,
 - o outils méthodologiques pour l'élaboration des listes locales d'activités soumises au régime d'évaluation des incidences.

Il est attendu des DDEA (DDAF) pour les sites terrestres :

- qu'elles contribuent à l'élaboration des documents d'objectifs et au suivi de l'animation des sites Natura 2000 dans le cadre du programme établi au niveau régional ;
- qu'elles contribuent à l'élaboration des listes locales des activités à soumettre au régime d'évaluation d'incidences en fonction des objectifs des sites, sachant qu'elles seront en charge de la mise en place de ces évaluations dans le cadre de l'instruction des régimes d'autorisation / déclaration / approbation pour lesquelles elles sont compétentes ;
- qu'elles assurent le suivi et le développement des outils contractuels : adhésion aux chartes Natura 2000, contractualisation agricole et non agricole en application des orientations des documents d'objectifs.

Indicateurs :

- nombre de sites disposant d'un COPIL, et d'un DOCOB approuvé (incluant une charte Natura 2000) et qui sont en animation / nombre de sites ;
- nombre d'adhésions à la charte et nombre de contrats MAET11 ou de contrats Natura 2000 MEEDDAT (mesure 323B et 227) par sites ;
- nombre de listes locales arrêtées au titre du régime d'évaluation des incidences.

10. Préparer la mise en œuvre de la directive-cadre « stratégie marine » et promouvoir dès à présent une gestion intégrée et durable de la mer et du littoral

La directive cadre stratégie marine du 15 juillet 2008 établit un cadre pour viser le rétablissement du bon état de l'environnement marin d'ici 2020. La définition du « bon état écologique » tient compte de la structure et des fonctions des écosystèmes littoral et marin, de leurs caractéristiques géographiques, biologiques, géologiques et climatiques, de la régulation des usages de la mer (qui doivent être durables) et de la protection des espèces marines et de leurs habitats. Il s'agit notamment de prévenir le déclin de la biodiversité du fait des activités humaines.

Les projets de loi Grenelle instituent dans cet esprit la nécessité pour l'Etat d'établir une stratégie nationale pour la mer ainsi que des documents stratégiques de façade destinés à organiser la gestion intégrée des activités se déroulant en mer, ainsi que de celles qui s'exerçant à terre ont un impact significatif sur l'état écologique des milieux marins.

La mise en œuvre de la directive ainsi que les engagements du Grenelle comportent dans le périmètre des façades maritimes, la réalisation d'un état des lieux (2012), l'établissement et la mise en œuvre d'un programme de surveillance (2014) puis d'un programme de mesures (2016). La conduite par l'Etat des volets « connaissance » et « surveillance » ainsi que des volets « programmes de mesures » et « gestion intégrée des activités humaines » représente un chantier qui, par son ampleur, impactera considérablement l'activité des services au cours des prochaines années.

Au-delà de ce chantier, l'ensemble des services déconcentrés des régions littorales sont impliqués dans la mise en œuvre des politiques publiques en mer et sur le littoral, qu'il s'agisse de protection de l'environnement côtier et marin (DIREN), de planification, de paysage, d'aménagement du littoral et de gestion du domaine public maritime (DRE et DDE), de prévention des risques (DRIRE, DIREN et DRE) ou de suivi des activités professionnelles maritimes (DRAM et DDAM). Pour 2009, il est demandé, dans le champs de leurs compétences actuelles, aux DREAL (DRE, DRIRE & DIREN) littorales et aux délégués de façade (DIREN), de réaliser en collaboration avec les services départementaux (DDEA) ainsi que pour les sujets de leurs ressorts, en liaison avec les services des affaires maritimes les actions suivantes :

- identifier et renforcer l'ensemble des compétences actuelles pour contribuer au récolement et à l'interopérabilité des données, à l'élaboration de doctrines et méthodes pour la connaissance puis le diagnostic des enjeux liés à l'aménagement durable et à la protection du littoral et des milieux marins. Cette expertise sera ultérieurement mobilisée pour contribuer à la réalisation de l'état des lieux, la fixation des objectifs environnementaux et l'élaboration d'indicateurs pour la directive stratégie marine ;
- participer aux groupes nationaux chargés de préciser les modalités de transposition puis de mise en œuvre de la directive stratégie marine ;
- promouvoir en liaison avec les acteurs concernés, une gestion intégrée et durable des usages de la mer et du littoral. En particulier, il est demandé aux DREAL (DIREN) Haute-Normandie, Pays de la Loire et Aquitaine de mettre en place les conseils scientifiques d'estuaires prévus par la loi du 4 juillet 2008.

En outre il est attendu des DDEA (DDE) qu'elles assurent dans le cadre de la DCE, la bonne mise en œuvre des réseaux de surveillance des eaux et qu'elles poursuivent et renforcent leur action pour définir, conduire et mettre en œuvre les modalités d'un aménagement et d'une gestion durable du domaine public maritime (en liaison avec le Conservatoire du littoral).

Indicateurs :

- réseaux de surveillance des eaux littorales pérennisés (oui/non) ;
- mise en place du conseil scientifique d'estuaire (oui/non) ;
- mise en place de démarches de gouvernances exploratoires pour la gestion intégrée de certains usages en mer et sur le domaine public maritime (oui/non)
- mise en place par les DREAL et délégations de façade de réflexions sur les modalités de transposition dans leur ressort de la directive stratégie marine et des engagements Grenelle.

11. Protéger les aires d'alimentation des 500 captages les plus menacés d'ici 2012

Références : article L. 211-3, II-5° du code environnement, décret n°2007-882 du 14 mai 2007, circulaire du 30 mai 2008, guides méthodologiques pour l'étude de délimitation et le diagnostic territorial

La directive cadre sur l'eau impose, pour les eaux destinées à la consommation humaine, outre l'atteinte du bon état, le respect des normes issues de la directive « eau potable » et reprises dans la réglementation sanitaire par l'arrêté du 11 janvier 2007¹. Les états membres ont également l'obligation de réduire le degré de traitement pour la production d'eau potable par exemple en établissant des zones de sauvegarde des captages. Pour atteindre ces objectifs, une politique volontariste de reconquête des ressources doit être menée ; à cet effet, la France a complété son dispositif réglementaire par la création de « zones de protection des aires d'alimentation de captages » sur lesquelles seront mis en œuvre des programmes d'action visant notamment la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

L'engagement 101 du Grenelle de l'environnement prévoit de protéger les aires d'alimentation des 500 captages les plus menacés d'ici 2012.

Sur la base de l'inventaire des captages les plus menacés réalisé en 2008, l'objectif pour 2012 est de finaliser la protection d'un nombre de captages compris entre 6 et 10 pour chaque département.

Il est demandé aux DREAL (DIREN) :

- de suivre et évaluer l'avancement de la mise en place du dispositif, s'assurer de la mise à disposition des moyens et signaler les blocages ;
- d'animer le groupe régional sur les pesticides afin de valoriser les données régionales sur les pesticides et de s'inscrire dans le plan de réduction des pesticides ;
- mettre en œuvre la déclinaison régionale du plan de réduction de l'usage des pesticides Ecophyto 2018.

Il est attendu des DDEA (DDAF) qu'elles engagent de façon opérationnelle l'élaboration des plans d'actions dans les zones soumises à contraintes environnementales et notamment :

- la délimitation des aires d'alimentation ;
- la délimitation des zones d'action pertinentes ;
- la détermination des mesures à mettre en œuvre.

Indicateurs :

- nombre de captages où la procédure de création d'une zone de protection est en cours ;
- nombre de captages où la délimitation est faite ;
- nombre de captages où le programme d'action est adopté ;
- nombre de captages où le programme d'action est rendu obligatoire.

12. Anticiper la gestion de la rareté de la ressource

Références : article L. 211-3 du code de l'environnement, décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007, circulaire du 30 juin 2008

L'atteinte de l'engagement 117 du Grenelle de l'environnement concernant la gestion quantitative de la ressource en eau passe nécessairement par la bonne mise en œuvre au niveau local de l'intégralité de la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et à la gestion collective des prélèvements d'irrigation. Les Agences de l'eau et les DREAL (DIREN) assurent le co-pilotage technique des études de détermination des volumes prélevables globaux, qui doivent être achevées au plus tard à la fin du premier semestre 2009.

Il est attendu des DDEA (DDAF) qu'elles fournissent les inventaires des prélèvements en eau aux Agences de l'eau et aux DREAL (DIREN) dans le cadre des études de détermination des volumes prélevables puis qu'elles mettent en œuvre un programme de révision des autorisations de prélèvement afin de respecter

¹ Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

l'échéance du 31 décembre 2014 et de préparer la suppression des autorisations temporaires de prélèvement à compter de 2011.

Il est demandé aux DREAL (DIREN) :

- de finaliser, sous le pilotage du délégué de bassin, l'identification des zones prioritaires, de vérifier le respect de la procédure de classement des bassins prioritaires en ZRE, y compris la bonne publication par les préfets de départements des arrêtés de classement communaux;
- de co-piloter, avec les Agences de l'eau, les études sur les volumes prélevables globaux ;
- d'identifier les zones où le recours à la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation est nécessaire ;
- de réunir des clubs de police de l'eau pour vulgariser les modalités de mise en place d'organismes uniques pour la gestion collective de l'irrigation.

Il est attendu des DDEA (DDAF) qu'elles mettent en oeuvre un programme de révision des autorisations de prélèvement (tout usage !), afin de respecter l'échéance du 31 décembre 2014 et qu'elles préparent la suppression des autorisations temporaires de prélèvement à compter de 2011.

Indicateurs :

- nombre de bassins versants identifiés ;
- part du territoire, placée en ZRE, non retenue ;
- nombre des bassins versant identifiés dont une étude pour l'évaluation des volumes est engagée ou aboutie ;
- nombre des bassins versant identifiés pour lequel il y a un candidat pressenti, il y a au moins un candidat déclaré, et où la démarche officielle est lancée puis aboutie.

13. Poursuivre la mise aux normes des stations d'épuration au regard des exigences de la directive eaux résiduaires urbaines

Références : circulaires du 8 décembre 2006 et du 17 décembre 2007

La mise en conformité de l'assainissement des collectivités demeure prioritaire pour permettre l'extinction du contentieux européen.

Suite aux deux circulaires précitées, il est demandé aux DREAL (DIREN) :

- de veiller scrupuleusement, en liaison avec les services de police de l'eau, au respect des délais de mise en conformité des stations d'épuration concernées par les échéances 1998, 2000 et 2005 et à la qualité des données saisies dans BDERU en s'assurant, pour toutes les agglomérations dont les travaux n'ont pas commencé, que des mises en demeure ont bien été prises ou seront prises avant le 31/12/2009 ;
- d'assurer une concertation étroite avec l'Agence de l'eau (réunions périodiques) pour assurer la cohérence des interventions administratives et financières et du rapportage commun des informations demandées par la Commission européenne ;

Il est attendu des DDEA (DDAF) qu'elles mènent les contrôles nécessaires, avec l'appui si besoin des agents de l'ONEMA, et qu'elles prennent toutes mesures de police nécessaires au respect des échéances. A l'occasion des contacts établis avec les collectivités, il est attendu qu'elles rappellent les règles applicables à l'assainissement non collectif.

Indicateurs :

- nombre de stations d'épuration non conformes aux échéances 1998, 2000 et 2005 ;
- nombre d'arrêtés de mise en demeure / nombre de stations d'épuration non conformes, dont les travaux n'ont pas commencé ;
- échéance de mise aux normes de la dernière station d'épuration.